

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 99.
N° 10.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO ME 1950.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1949 29 juin Arrêté interministériel fixant la liste des minerais ou produits soumis aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 avril 1946. (Arrêté de promulgation n° 533 a.p.a., du 9 mai 1950).	192
1 ^{er} août Décret n° 49-1084, modifiant l'article 1 ^{er} du décret n° 48-622 du 2 avril 1948 complétant l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 relatif aux poids de bagages transportés aux frais de l'Etat ou des budgets locaux. (Arrêté de promulgation n° 554 a.p.a., du 9 mai 1950).	193
2 août Décret tendant à relever la limite du cumul prévue en matière d'indemnités pour le personnel servant dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 554 a.p.a., du 9 mai 1950).	193
2 août Décret n° 49-1364, fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine. (Arrêté de promulgation n° 533 a.p.a., du 9 mai 1950). — (Ce texte paraîtra au <i>Journal officiel</i> du 31 mai 1950).	...
3 oct. Décret n° 49-1369, modifiant le décret du 20 décembre 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité ; 1 ^o des troupes coloniales relevant du département de la guerre ; 2 ^o des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 553 a.p.a., du 9 mai 1950).	193
1950 11 mars Loi n° 50-298, relative à la répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat. (Arrêté de promulgation n° 540 j., du 5 mai 1950).	194

15 mars Loi n° 50-316, relative à l'extention dans certains territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 28 juin 1945 modifiant les articles 356 et 357 du code pénal. (Arrêté de promulgation n° 540 j., du 5 mai 1950).	195
29 mars Loi n° 50-374, rendant applicables à l'Afrique équatoriale française, aux Etablissements français de l'Océanie et aux Etablissements français dans l'Inde, les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour. (Arrêté de promulgation n° 540 j., du 5 mai 1950).	195
Rectificatif au décret n° 49-1304 du 26 septembre 1949 portant création de l'Institut de recherches médicales des Etablissements français de l'Océanie et publié au <i>Journal officiel</i> du Territoire du 15 novembre 1949, pages 454 et 455.	197
Extrait d'un arrêté ministériel portant modification du nombre des postes d'attachés aux parquets généraux des territoires d'outre-mer.	197

AVIS OFFICIELS

Instruction aux intermédiaires. — (Avis aux importateurs et avis n° 132 de l'office des changes relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences financières dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe — Plan Marshall)..

197

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1950 6 mai Arrêté n° 545 a.p.a., reportant la date de clôture de la première session ordinaire de l'assemblée représentative.	212
11 mai Arrêté n° 570 f.c., rendant exécutoire le programme provisionnel 1 ^{er} semestre 1950, du budget F.I. D.E.S., exercice 1949-1950.	212
Rectificatif à l'arrêté n° 460 b.t., du 15 avril 1950 fixant les modalités d'application du décret du 25 août 1937 relatif à la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire et pittoresque des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère de la France d'outre-mer.	212

Additif n° 549 c., à l'arrêté n° 496 c., en date du 26 avril 1950 portant création d'une commission consultative de la Radiodiffusion.....	213
Rectificatif à l'avis du 6 mai 1950 paru au <i>Journal officiel</i> du 5 mai 1950.....	213
Extraits	213

AVIS OFFICIELS

Service des contributions. — Avis au sujet des patentes-licences pour la vente de boisson.....	215
Enquête de <i>commodo et incommodo</i> . — M. Pierre Tetiarahi.....	215
Enquête de <i>commodo et incommodo</i> . — M. Georges Bredin.....	215
Enquête de <i>commodo et incommodo</i> . — M. Jack Cowan.....	215
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois de mars 1950.....	219

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	215
Annonces diverses	217

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 553 a p. a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 9 mai 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1°) l'arrêté du 29 juin 1949 portant modification à l'arrêté du 5 avril 1946 fixant la liste des minerais ou produits soumis aux dispositions de l'article 5 du décret du 5 avril 1946 (J.O.R.F. du 2 octobre 1949, page 9819) ;

2°) le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine (J.O.R.F. du 7 octobre 1949, page 10008. (Ce texte paraîtra au *Journal officiel* du 31 mai 1950) ;

3°) le décret n° 49 1369 du 3 octobre 1949 modifiant le décret du 20 décembre 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des troupes coloniales relevant du département de la guerre et des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 7 octobre 1949, page 10022).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1950

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL modifiant l'arrêté du 5 avril 1946 fixant la liste des minerais ou produits soumis aux dispositions de l'article 5 du décret du 5 avril 1946.

(Du 29 juin 1949.)

Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 5 avril 1946 relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane française, et notamment les deux premiers alinéas de l'article 5 dudit décret ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1946 fixant la liste des minerais ou produits soumis aux dispositions de l'article 5 du décret n° 46-614 du 5 avril 1946 ;

Sur la proposition du comité de l'énergie atomique,

ARRÊTENT :

Article unique. — Outre les minerais d'uranium, de thorium et de glucinium, ainsi que ces métaux eux-mêmes et leurs composés, prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 avril 1946, l'hélium est placé sous le régime institué par l'article 5 du décret n° 46-614 du 5 avril 1946 dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 juin 1949.

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

ARRÊTÉ n° 554 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 9 mai 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1°) le décret n° 49-1084 du 1^{er} août 1949 modifiant l'article 1^{er} du décret n° 48-622 du 2 avril 1948 complétant l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 relatif aux poids de bagages transportés aux frais de l'Etat ou des budgets locaux (J.O.R.F. du 5 août 1949, page 7695) ;

2°) le décret du 2 août 1949 relevant la limite du cumul prévue en matière d'indemnités pour le personnel servant dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 23 août 1949, page 8404).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1950.

A. ANZIANI.

DÉCRET n° 49-1084 modifiant l'article 1^{er} du décret n° 48-622 du 2 avril 1948 complétant l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 relatif aux poids de bagages transportés aux frais de l'Etat ou des budgets locaux.

(Du 1^{er} août 1949.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative);

Vu l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 48-622 du 2 avril 1948;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Les dispositions du paragraphe b de l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 susvisé sont modifiées comme suit :

b) Personnels rejoignant un poste d'affectation ou rentrant en congé dans leur pays d'origine à l'issue d'une affectation.

« I.— Chef de famille ou célibataire : 20 kg, sans que le poids total des bagages transportés gratuitement, y compris celui des bagages admis en franchise par les compagnies de navigation aérienne, puisse excéder 40 kg.

« II.— Par enfant : 5 kg.

« Les poids de bagages transportés par voie aérienne au titre de la franchise etc. . . ».

(Le reste sans changement).

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1^{er} août 1949.

HENRI QUEUILLE

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

*Le ministre des finances,
et des affaires économiques,*

MAURICE PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique
et réforme administrative),*

JEAN BIONDI.

DÉCRET tendant à relever la limite du cumul prévue en matière d'indemnités pour le personnel servant dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 2 août 1949).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du

ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les indemnités du personnel des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 20 janvier 1935 fixant les règles applicables, en matière d'indemnités, aux fonctionnaires, officiers et agents rétribués, sur le budget colonial, les budgets des collectivités publiques coloniales ou sur les budgets des établissements publics dépendant du département des colonies ou d'une desdites collectivités;

Vu le décret du 25 août 1935 étendant à l'Indochine et aux établissements français de l'Inde les dispositions du décret du 20 janvier 1935,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— La limite du cumul prévu en matière d'indemnités à l'alinéa 3 de l'article 1^{er} du décret du 20 janvier 1935 est fixée, à compter du 1^{er} janvier 1948, à la contre-valeur en monnaie locale de 120.000 F. métropolitains.

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'Outre-mer.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances et des
affaires économiques,*

MAURICE PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances

Edgar FAURE.

DÉCRET n° 49-1369 modifiant le décret du 20 décembre 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité :
1^o des troupes coloniales relevant du département de la guerre;
2^o des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer.

(Du 3 octobre 1949).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux forces armées et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée;

Vu la loi du 19 décembre 1934;

Vu l'article 22 de la loi du 12 avril 1922;

Vu le décret du 20 décembre 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des troupes coloniales relevant du département de la guerre et des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Les dispositions de l'article 76 du décret du 20 décembre 1935 sont abrogées.

Elles sont remplacées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE V

Ordonnancement au profit des militaires payés au titre du département de la France d'outre-mer ou au titre des crédits du budget de la guerre non administrés par la direction des troupes coloniales.

« Art. 76. — Guerre. — Les allocations de solde et de frais de déplacement acquises aux militaires des troupes coloniales en service dans un territoire relevant du département de la France, et imputables sur les crédits du département de la France d'outre-mer (indemnité de départ outre-mer, rappels de solde et indemnités notamment) sont ordonnancées et payées directement au titre des chapitres et articles normaux du budget de la guerre qui supportent les dépenses de solde ou frais de déplacement des intéressés.

« En conformité des dispositions de l'article 22 de la loi du 12 avril 1922, les dépenses de cette nature seront couvertes par avance à l'aide de provisions constituées par le département de la France d'outre-mer à la diligence des services intéressés.

« Le versement et la régularisation de ces provisions interviendront trimestriellement par ordonnance de virement de comptes entre les départements ministériels intéressés.

« Les indemnités de départ outre-mer dues à des militaires désignés pour servir hors cadres incombent aux budgets généraux et locaux des territoires d'affectation et sont payées par le chef du service colonial du port d'embarquement.

« Les dépenses de solde et d'entretien des militaires appartenant aux troupes métropolitaines détachés ou en service dans une formation coloniale sont en principe mandatées et régularisées dans les conditions ordinaires, directement au titre des chapitres et articles du budget de la guerre supportant normalement les dépenses afférentes aux troupes métropolitaines ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

MAX LEJEUNE.

ARRÊTÉ n° 540 j., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 5 mai 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels;

Vu les dépêches ministérielles n° 2.306, 2.456 et 2.899 des 17 mars, 20 mars et 3 avril 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1^o) la loi n° 50-298 du 11 mars 1950, relative à la répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat (J.O.R.F. 16 mars 1950, page 2.952);

2^o) la loi n° 50-316 du 13 mars 1950, relative à l'extension dans certains territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle des dispositions de l'ordonnance du 28 juin 1945 modifiant les articles 358 et 357 du code pénal (J.O.R.F. 16 mars 1950, page 2.952);

3^o) la loi n° 50-374 du 29 mars 1950 rendant applicables à l'Afrique Equatoriale française, aux Etablissements français de l'Océanie et aux Etablissements français dans l'Inde les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 reformant le régime de l'interdiction de séjour (J.O.R.F. 30 mars 1950, page 3.448);

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1950.

A. ANZIANI.

LOI n° 50-298 relative à la répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

(Du 11 mars 1950)

L'assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré,

L'assemblée nationale a adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — I. — L'article 76 du code pénal est ainsi complété :

« Toutefois, en temps de paix, sera puni de la réclusion, tout Français ou étranger qui se sera rendu coupable :

« a) De malfaçon volontaire dans la fabrication de matériel de guerre lorsque cette malfaçon ne sera pas de nature à provoquer un accident;

« b) De détérioration ou destruction volontaire de matériel ou fournitures destinés à la défense nationale ou utilisés pour elle;

« c) D'entrave violente à la circulation de ce matériel;

« d) De participation en connaissance de cause à une entreprise de démoralisation de l'armée, ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

« Est également puni de la réclusion la participation volontaire à une action commise en bande et à force ouverte, ayant eu pour but et pour résultat l'un des crimes prévus aux paragraphes a, b, c du présent article, ainsi que la préparation de ladite action ».

II. — Le premier alinéa de l'article 77 du code pénal est complété comme suit, après les mots : « article 76 » : « ... paragraphes 1^{er}, 2^o et 3^o ».

III. — Les articles 76 et 77 du code pénal sont applicables sur tout le territoire de la République.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 mars 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

RENÉ MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

*Le ministre d'Etat
ministre de la France d'outre-mer
par intérim,*

PIERRE-HENRI TEITGEN.

LOI n° 50-316 relative à l'extension dans certains territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle des dispositions de l'ordonnance du 28 juin 1945 modifiant les articles 356 et 357 du code pénal.

(Du 15 mars 1950).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont déclarées applicables à l'Afrique Occidentale française, à la Côte française des Somalis, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, aux Etablissements français de l'Océanie, aux Etablissements français dans l'Inde, à Saint-Pierre et Miquelon et aux territoires sous tutelle française du Togo et du Cameroun, les dispositions de l'ordonnance n° 45-1417 du 28 juin 1945 modifiant les articles 356 et 357 du code pénal.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 mars 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

RENÉ MAYER.

*Le ministre d'Etat,
ministre de la France d'outre-mer
par intérim,*

PIERRE-HENRI TEITGEN.

ORDONNANCE n° 45-1417 modifiant les articles 356 et 357 du code pénal

(Du 28 juin 1945)

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Les articles 356 et 357 du code pénal sont modifiés et remplacés ainsi qu'il suit :

« Article 356. — Celui qui, sans fraude ni violence, aura enlevé ou détourné, ou tenté d'enlever ou de détourner, un mineur de dix-huit ans, sera puni d'un emprisonnement de

deux à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs. »

« Lorsqu'une mineure ainsi enlevée ou détournée aura épousé son ravisseur, celui-ci ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l'annulation du mariage et ne pourra être condamné qu'après que cette annulation aura été prononcée. »

« Art. 357. — Quand il aura été statué sur la garde d'un mineur par décision de justice, provisoire ou définitive, le père, la mère, ou toute personne qui ne représentera pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui, même sans fraude ou violence l'enlèvera ou le détournera ou le fera enlever ou détourner des mains de ceux auxquels sa garde aura été confiée, ou des lieux où ces derniers l'auront placé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 200 à 60.000 francs. Si le coupable a été déclaré déchu de la puissance paternelle, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à trois ans. »

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

LOI n° 50-374 rendant applicables à l'Afrique équatoriale française, aux Etablissements français de l'Océanie et aux Etablissements français dans l'Inde les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour.

(Du 29 mars 1950.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Sont rendues applicables à l'Afrique équatoriale française, aux Etablissements français de l'Océanie et aux Etablissements français dans l'Inde les dispositions du décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour, sous réserve des modifications prévues aux articles 3 et 4 ci-après.

Art. 2. — Sont également rendues applicables aux territoires visés à l'article 1^{er} ci-dessus les dispositions de l'article 9 de la loi validée du 2 mars 1943 contre les souteneurs, modifiant l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

Art. 3. — Les pouvoirs attribués au ministre de l'intérieur par le décret du 30 octobre 1935 seront exercés par le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie et le commissaire de la République aux Etablissements français dans l'Inde.

Le règlement d'administration publique prévu aux articles 1^{er}, 2, 3 et 5 dudit décret sera remplacé par un arrêté des chefs de territoires mentionnés à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Art. 4. — L'article 4 du décret du 30 octobre 1935 est, pour les territoires visés à l'article 1^{er} ci-dessus, modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — Tout individu frappé d'interdiction de séjour recevra, avant sa libération, un carnet anthropométrique d'identité.

« Ce carnet devra être présenté par son titulaire à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents

de la force ou de l'autorité publique et soumis par lui, aux fins de visa, au commissaire de police de tout lieu où il établit sa résidence et, à défaut de commissaire de police, au commandant de la brigade de gendarmerie la plus proche ou à l'autorité désignée par arrêté du haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française, ou du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ou du commissaire de la République aux Etablissements français dans l'Inde.

« Le visa porté sur le carnet en application de l'article précédent n'est valable que pour une durée de deux mois. L'intéressé devra le faire renouveler avant l'expiration de ce délai.

« Toute infraction aux alinéas 2 et 3 du présent article sera punie des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

« Les condamnations prononcées en application du présent article compteront pour la relégation dans les conditions prévues par l'article 4 (4^{me}) de la loi du 27 mai 1885 tel qu'il a été modifié par l'article 9 de la loi validée du 2 mars 1943 contre les souteneurs. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 mars 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

DÉCRET-LOI réformant le régime de l'interdiction de séjour.

(Du 27 juillet 1949.)

Article 1^{er}.— Pour l'application de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, un règlement d'administration publique fixera la liste des lieux dans lesquels défense de paraître sera faite à tous les individus frappés d'interdiction de séjour.

Art. 2.— Chaque condamné recevra, en outre, avant sa libération, notification des lieux qui lui seront spécialement interdits. La liste en sera établie, en considération des circonstances du crime ou du délit qui a entraîné l'interdiction de séjour, par le ministre de l'intérieur, après avis du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation et sur la proposition d'une commission dont la composition sera fixée par le règlement d'administration publique prévu à l'article précédent.

Art. 3.— L'interdiction de séjour ne pourra être suspendue par mesure administrative que sur l'avis conforme de la commission instituée par l'article 2.

Toutefois, en cas d'urgence, l'autorisation provisoire de séjour dans une localité interdite pourra être accordée au condamné dans les conditions qui seront prévues par le règlement d'administration publique.

Art. 4.— Tout individu frappé d'interdiction de séjour recevra, avant sa libération, un carnet anthropométrique d'identité.

Ce carnet devra être présenté par son titulaire à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique et soumis par lui, aux fins de visa, au commissaire de police de toute commune où il établit sa résidence, et, à défaut de commissaire de police, au commandant de la brigade de gendarmerie la plus proche.

Le visa porté sur le carnet en application de l'alinéa précédent n'est valable que pour une durée de deux mois. L'intéressé devra le faire renouveler avant l'expiration de ce délai.

Toute infraction aux alinéas 2 et 3 du présent article sera punie des peines prévues par l'article 45 du Code pénal. Les condamnations prononcées en application du présent article compteront pour la relégation dans les conditions prévues par l'article 4, 4^o, de la loi du 27 mai 1885.

Art. 5.— Le règlement d'administration publique prévu à l'article 1^{er} du présent décret déterminera les conditions d'application de l'article 4, notamment en ce qui concerne la délivrance et les modalités du carnet anthropométrique d'identité, ainsi que les mentions et les visas à porter sur ce carnet.

Il fixera également la date à laquelle les dispositions du présent décret entreront en vigueur et déterminera les mesures transitoires à prendre en ce qui concerne les individus en état d'interdiction de séjour à cette date.

Art. 6.— Le présent décret est applicable à l'Algérie.

LOI sur les récidivistes.

(Du 27 mai 1885.)

Art. 4.— (L. 2 mars 1943). Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit et dans un intervalle de dix ans, non compris les peines subies, auront encouru les condamnations indiquées aux paragraphes suivants :

1^o) Deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion, sans qu'il soit dérogé aux dispositions des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854 ;

2^o) Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel de choses obtenues à l'aide d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance, outrage public à la pudeurs, infraction à l'article 334 du Code pénal, délit de souteneur, vagabondage ou mendicité par application des articles 277 et 279 du Code pénal ;

3^o) Quatre condamnations soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au paragraphe 2 ci-dessus ;

4^o) Sept condamnations, dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents et les autres soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par application de la présente loi, à la condition que deux de ces condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement ;

5^o) Deux condamnations à deux ans au moins d'emprisonnement en vertu de l'article 317 (§ 1^{er}) du Code pénal ou une condamnation à trois ans au moins d'emprisonnement en vertu du paragraphe 2 du même article.

Pourra être relégué tout étranger frappé d'un arrêté d'expulsion et qui, dans un intervalle de dix ans, non compris les peines subies, aura encouru trois condamnations prononcées en application de l'article 8 de la loi du 3 décembre 1849, soit des articles 9 (§ 1^{er}) et 11 (§ 3) du décret du 2 mai 1938 sur la police des étrangers, à la condition toutefois que l'une au moins de ces condamnations soit supérieure à un an d'emprisonnement.

Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage tous les individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique l'exercice des jeux illicites.

RECTIFICATIF au décret n° 49-1301 du 26 septembre 1949 portant création de l'Institut de recherches médicales des Etablissements français de l'Océanie et publié au *Journal officiel* du Territoire du 15 novembre 1949, pages 454 et 455.

Rectificatif :

1°) au titre 1^{er}, article 3, au lieu de : « ... peuvent être nommées membres fondateurs par le conseil d'administration avec voix consultatives », lire : « ... peuvent être nommées membres fondateurs par le conseil d'administration avec l'agrément du gouverneur. Les membres fondateurs peuvent être invités à assister aux délibérations du conseil d'administration avec voix consultatives » ;

2°) titre II, article 14, au lieu de : « ... dans la limite de 26.000 F.C.F.P. », lire : « dans la limite de 25.000 F.C.F.P. ».

(Le reste sans changement).

EXTRAITS

Ministère de la France d'outre-mer.

Modification du nombre des postes d'attachés aux parquets généraux des territoires d'outre-mer.

Par arrêté du 30 novembre 1949, le nombre des postes d'attachés aux parquets généraux des territoires d'outre-mer, fixé par l'arrêté du 26 décembre 1928 est modifié comme suit :

« Parquet du procureur de la République près du tribunal supérieur d'appel des Etablissements français de l'Océanie : 1 ».

AVIS OFFICIELS

INSTRUCTIONS AUX INTERMÉDIAIRES No 377
(Avis aux importateurs et Avis n° 132 de l'Office des Changes relatif aux formalités et procédures à respecter par les Importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'Aide Américaine à l'Europe — Plan Marshall).

— SOMMAIRE —

1^{ère} PARTIE — FORMALITES D'AUTORISATION DES IMPORTATIONS A REALISER AU TITRE DU PLAN MARSHALL.

Section I — Autorisation d'achat

- 1°) Emission des autorisations d'achat par l'E.C.A.
 - a) Procédure normale d'autorisation
 - b) Autorisation de projets d'équipement
- 2°) Objet et règles d'utilisation des autorisations d'achat.
 - a) Dispositions générales
 - b) Dispositions particulières concernant les transports maritimes
 - c) Prolongation du délai de livraison

Section II — Licences d'importation

- 1°) Dépôt des demandes de licences
- 2°) Délivrance des licences

2^{ème} PARTIE — OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES IMPORTATEURS ET DES FOURNISSEURS

Section I — Notifications à effectuer par l'importateur à son fournisseur

Section II — Dispositions relatives aux prix.

Section III — Pièces exigées pour le remboursement

- 1°) Fournitures de marchandises
- 2°) Prestations de services
- 3°) Frais de transport maritime

Section IV — Dispositions concernant les conditions de paiement

- 1°) Paiements échelonnés
- 2°) Frais accessoires
- 3°) Escomptes
- 4°) Commissions
- 5°) Reversements effectués par le fournisseur

3^{ème} PARTIE — PROCÉDURE DE FINANCEMENT

Section I — Définitions

Section II — Dispositions communes aux procédures PRE

Section III — Dispositions particulières à la procédure PRE—A

Section IV — Dispositions particulières à la procédure PRE—B

Section V — Dispositions particulières à la procédure PRE—F

Section VI — Contrevaleur en francs des paiements effectués.

Le présent avis a pour objet de codifier les formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'Aide Américaine à l'Europe, dénommée également Programme de Relèvement Européen (P.R.E.)

Il tient compte également de la réglementation de l'Administration Américaine de Coopération Economique (ci-après dénommée E.C.A.) remaniée à la date du 15 novembre 1949 (1) ainsi que des décisions modificatives et interprétatives notifiées par cette administration jusqu'à ce jour.

(1) Le nouveau texte de la réglementation de l'E.C.A. qui intéresse les importateurs privés en même temps que les pays participants, a été publié dans sa traduction française par le "Moniteur officiel du Commerce et de l'Industrie" du 5 janvier 1950 sous le n° 1381 (22, avenue Franklin Roosevelt, Paris VIII^e).

Dans le but de sauvegarder les habitudes commerciales traditionnelles, l'Administration française s'est attachée à poursuivre un aménagement libéral des procédures dans toute la mesure compatible avec la bonne exécution du programme de relèvement européen.

Il incombe aux importateurs de connaître parfaitement et de remplir avec diligence, sous peine des sanctions édictées par la réglementation des changes, les obligations prévues par le présent texte. Les intéressés doivent signaler immédiatement les difficultés qu'ils rencontrent et qui risqueraient d'entacher d'irrégularité leurs opérations. A cette fin, ils doivent s'adresser aux Services Economiques de leur territoire qui saisiront, le cas échéant, la Direction des Relations Extérieures au Secrétariat d'Etat aux Finances (Affaires Economiques), Commission des Approvisionnements, par l'intermédiaire du Ministère de la France d'Outre-Mer, en ce qui concerne les territoires dépendant de ce ministère.

Le présent texte se substitue à l'Instruction du 20 juin 1949, modifiée le 4 août 1949.

PREMIERE PARTIE

Formalités d'autorisation des importations à réaliser au titre du Plan Marshall

Les importations dans le cadre de l'E.R.P. sont subordonnées :

- à l'approbation du programme des achats envisagés par le pays participant. Cet accord de l'E.C.A. se traduit par l'émission d'autorisations d'achat. Les marchandises dont l'achat est ainsi autorisé ne peuvent pas être réexportées en l'état, mais doivent être consommées sur le territoire du pays participant, y être employées ou y être l'objet d'une transformation industrielle.
- à la délivrance par le pays participant, de licences d'importation imputées sur le montant des dites autorisations d'achat.

Section I — Autorisation d'achat

1^o) Emission des autorisations d'achat par l'E.C.A.

En règle générale les autorisations d'achat sont délivrées sur la base des programmes présentés par le pays participant. Des modalités particulières sont toutefois prévues pour certaines catégories de biens d'équipement.

a) Procédure normale d'autorisation

L'E.C.A. dispose annuellement de crédits approuvés par le Congrès américain pour un exercice fiscal qui s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin suivant. Elle accorde périodiquement aux pays participants des allocations dont chacune correspond à une fraction de l'allocation annuelle.

Après avoir vérifié que les achats de marchandises ou de services proposés par le pays participant sont conformes aux objectifs du Programme de Relèvement Européen, l'E.C.A. délivre des autorisations d'achat par pays d'origine et par catégorie de produits ou de services sous les numéros de codification du « Code Marchandises ».

Les autorisations d'achat peuvent être de l'un ou de l'autre des deux types suivants :

— Les autorisations d'achat comportant un trimestre de livraison caractérisées par une numérotation à quatre groupes de chiffres dont le dernier indique l'année et le trimestre de livraison.

— Les autorisations d'achat comportant un numéro de série, à quatre groupes de chiffres également, mais dont le dernier est un numéro d'ordre. Leur validité est spécifiquement mentionnée en fonction de leur date d'émission et des produits qu'elles concernent.

Il n'est plus émis que des autorisations d'achat comportant un numéro de série. Cependant certaines autorisations d'achat comportant un trimestre de livraison sont encore en cours de validité.

b) Autorisation de projets d'équipement

Les achats de biens d'équipement qui constituent, soit des « projets », soit des « biens d'équipement importants durables », sont soumis à une procédure d'approbation spéciale.

Les dispositions qui suivent concernent les seuls équipements, d'un intérêt certain, permettant le développement d'une industrie spécifiquement désignée. Des achats de machines isolées, par exemple, et à plus forte raison de pièces détachées, en sont exclus.

On distingue deux catégories de projets :

— Les « Projets » proprement dits (projets) sont considérés comme projets, les achats d'équipement divers constituant des ensembles industriels complets en vue de la mise en marche d'une industrie par construction, transformation ou réorganisation d'usines ou de bâtiments ou qui permettront des progrès dans le domaine de l'agriculture ou du logement nécessitant des plans de grande envergure, des travaux de construction mécanique et un approvisionnement complet. Leur montant est rarement inférieur à un million de dollars.

— Les projets ne sont en principe examinés par l'E.C.A. qu'après avoir reçu l'accord de l'Organisation Européenne de Coopération Economique. Les dossiers qui les concernent sont ensuite remis dans une forme déterminée à la Mission de l'E.C.A. à Paris ainsi qu'à l'E.C.A. à Washington. Ils contiennent des renseignements sur l'envergure du projet et sur les répercussions économiques, tant intérieures qu'extérieures, attendues de sa réalisation. Il convient d'y préciser les besoins en matériel et en main-d'œuvre qu'ils entraînent ainsi que la dépense en dollars, avec les échéances des paiements.

Lorsqu'un projet est approuvé par l'E.C.A. cette Administration lui attribue un numéro d'ordre qui figurera précédé de la lettre « P » dans la numérotation des autorisations d'achat émises en vue de sa réalisation.

Seules les autorisations d'achat ainsi identifiées sont valables pour l'acquisition des marchandises ou des services faisant partie d'un projet déterminé.

Si la totalité du montant du « projet » est imputée sur une seule allocation, l'E.C.A. émettra une autorisation d'achat globale pour chacun des numéros du code marchandises.

Si au contraire, le montant total approuvé par l'E.C.A. pour un « projet » déterminé doit être imputé sur plusieurs allocations, l'E.C.A. émettra, pour chaque numéro de code, autant d'autorisations d'achat qu'il y aura d'imputations sur des tranches successives.

La partie des contrats à long terme non financée par les allocations déjà attribuées, pourra valablement être conclue à une date antérieure à la date d'émission des autorisations d'achat correspondantes, sous réserve d'une mention spéciale sur les autorisations d'achat.

— Les « Biens d'équipement durables » (Capital goods items). Sont considérés comme biens d'équipement durables ceux qui doivent permettre une amélioration sen-

able des conditions de fonctionnement d'une entreprise. Ils ne peuvent, en principe, avoir une valeur inférieure à 50.000 dollars. Ils doivent présenter le caractère d'équipements durables.

L'acquisition de biens d'équipement durables n'est pas spécifiquement subordonnée à l'accord de l'Organisation Européenne de Coopération Economique. La pièce essentielle du dossier est constituée par un « memorandum » qui doit mentionner la nature des améliorations envisagées et l'augmentation corrélatrice de la capacité de production de l'entreprise.

La distinction entre ces deux catégories de projets se trouve, en fait, laissée dans une certaine mesure à l'appréciation des différents services appelés à étudier et à transmettre à l'E.C.A. les dossiers constitués ainsi qu'il est spécifié ci-dessus.

2°) *Objet et règles d'utilisation des autorisations d'achat*

a) Dispositions générales

Les autorisations d'achat permettent aux ressortissants d'un pays participant de passer des commandes conformément aux termes desdites autorisations d'achat.

Exception faite pour les projets d'équipement, les marchandises se référant à un même numéro de code et faisant l'objet d'un même contrat ne peuvent être importées qu'au titre d'une seule et même autorisation d'achat.

Des marchandises s'imputant sur des numéros de code différents peuvent faire l'objet d'un contrat unique à condition toutefois, que la règle posée ci-dessus soit respectée et que la facturation établie fasse apparaître une différenciation par numéro de code.

Sous réserve des possibilités de prorogation dont il est parlé ci-après, un contrat nouveau doit être négocié lorsqu'un contrat antérieur n'a pu donner lieu à livraison totale avant la péremption de l'autorisation d'achat.

En général et sous réserve de mentions spéciales, les autorisations d'achat définissent :

— *Le pays destinataire* de la fourniture. Le transport en droiture n'est pas exigé. Il suffit, le cas échéant, que l'expédition ou le transbordement à destination du pays participant soient conformes aux pratiques commerciales courantes.

Il est précisé à cet égard que l'Afrique du Nord d'une part, les autres Territoires de l'Union Française d'autre part, constituent des pays destinataires distincts de la France Métropolitaine.

— *La nature du produit* ou du service décrite selon les pratiques commerciales dans le texte de l'autorisation d'achat, et représentée dans la numérotation de celle-ci par un groupe de chiffres qui correspond au Code marchandises de l'E.C.A. Parfois, l'autorisation d'achat est spécifiquement limitée à certaines seulement des marchandises figurant sous un numéro de code.

— *L'origine*. On entend par origine le pays sur le marché intérieur duquel les marchandises ont été achetées. Les marchandises peuvent être en provenance d'un pays autre que le pays d'origine indiqué sur l'autorisation d'achat lorsqu'elles sont demeurées sous douane dans le pays tiers. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de souscrire et de présenter en vue du paiement une attestation d'origine ainsi, éventuellement, qu'un certificat de la douane relatif à la date de transfert de propriété des marchandises lorsqu'il y a lieu de justifier que la vente est intervenue dans les délais prescrits par l'autorisation d'achat.

— *La période de livraison*, c'est-à-dire, le laps de temps au cours duquel doit s'effectuer, soit le transfert à l'importateur ou à son représentant du droit de garde et de propriété des biens acquis, soit la prestation du service à l'importateur ou à son représentant.

Dans la pratique, la date de livraison s'identifie avec la date du connaissement de la feuille d'expédition du récépissé d'entrepôt ou de dock, du récépissé du Capitaine en un mot, de l'une quelconque des pièces recevables par l'E.C.A. pour le remboursement comme il est dit ci-après (voir 2ème Partie — Section III).

Si la livraison correspondant à un contrat en cours d'exécution n'a pas été effectuée dans le délai primitivement imparti, l'E.C.A. peut octroyer un délai supplémentaire, sous réserve, d'une part, que le contrat ait été conclu en temps voulu, d'autre part, que le cas d'espèce lui ait été signalé comme il est dit ci-après au paragraphe « c ».

— *La période de conclusion des contrats*, c'est-à-dire le laps de temps au cours duquel doivent prendre date les engagements réciproques des fournisseurs et des importateurs. L'E.C.A. admet de considérer comme date de contrat, soit la date effective de signature du contrat, soit la date de l'ordre passé par l'importateur.

L'E.C.A. a connaissance de la date du contrat par une déclaration dite formule « 280 » que souscrit le fournisseur lorsqu'il présente le dossier de l'opération en vue d'obtenir le paiement des sommes qui lui sont dues. Il est indispensable qu'en présence de la latitude laissée par l'E.C.A. en matière de date du contrat, les indications fournies par l'une et l'autre partie audit contrat soient concordantes.

Les autorisations d'achat de l'un et l'autre type présentent les différences suivantes de forme et de validité.

1 — *Autorisation d'achat comportant un trimestre de livraison*

Le numéro E.C.A. comprend quatre groupes de chiffres qui codifient :

- le pays destinataire
- la nature du produit ou du service
- l'origine de la fourniture
- l'année et le trimestre de livraison

Dorénavant, ces autorisations d'achat sont valables pour des livraisons intervenues ou à intervenir dans la période comprise entre les dates suivantes :

— Date d'émission de l'autorisation d'achat, ou date du soixantième jour avant le début du trimestre de référence indiqué dans le numéro E.C.A. dans le cas où cette dernière est antérieure, et

— date d'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours suivant le dernier jour du trimestre de référence du numéro E.C.A. Le délai de livraison ainsi défini peut être prolongé d'un trimestre au maximum dans les conditions fixées au paragraphe « c » ci-après, sous la réserve expresse que la date de conclusion du contrat considéré ne soit pas postérieure à la fin du trimestre de référence.

2 — *Autorisation d'achat comportant un numéro de série*

Le numéro E.C.A. comprend quatre groupes de chiffres. Les trois premiers codifient, comme antérieurement, le pays destinataire, l'origine et la nature du produit ou du service. Le quatrième est un numéro d'ordre.

Par ailleurs, l'autorisation d'achat fixe des dates limites initiales et finales, pour la conclusion des contrats

ainsi que pour la livraison des marchandises. Les délais impartis représentent un certain nombre de mois pleins (variables suivant la nature des produits) à partir de la fin du mois d'émission de l'autorisation d'achat.

Si les dates initiales de ces périodes ne sont pas explicitement mentionnées, elles s'identifient avec la date d'émission de l'autorisation d'achat.

La date limite de livraison peut être reportée au terme d'une période complémentaire, en principe de trois mois, dans les conditions fixées au paragraphe « c » ci-après et sous la réserve expresse que la date limite de conclusion des contrats ait été respectée.

Dans chaque cas, les importateurs seront informés des obligations qui leur incombent en matière de délais, tant pour la conclusion des contrats que pour la livraison des marchandises.

Pour certaines catégories de biens d'équipement correspondant aux numéros suivants du code marchandises de l'E.C.A. : 710 à 760, 780 (et 7904), 840 à 858, 930, la date limite de livraison est déterminée par l'E.C.A. au vu de renseignements fournis par les pays participants. En conséquence, les importateurs titulaires de licences délivrées pour des marchandises de l'espèce sont tenus de remettre à l'appui du dossier PRE qu'ils déposent entre les mains de l'intermédiaire agréé, un état en double exemplaire indiquant la date de livraison convenue pour chaque contrat (1).

Sur cet état doivent figurer :

- le n° de l'autorisation d'achat
- le n° de la fiche PRE
- le nom et l'adresse de l'importateur
- le nom et l'adresse de l'exportateur
- la nature et le montant des marchandises
- la date convenue pour la livraison

Les deux exemplaires de cet état seront transmis par l'intermédiaire agréé, en même temps que le dossier PRE, à l'Office local des Changes qui les adressera à la Commission des Approvisionnements (par l'intermédiaire de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer en ce qui concerne le Maroc, les territoires et départements d'outre-mer) en même temps que l'état demandé d'autre part (Instruction No 3) et concernant le montant des fiches déposées à la date limite de dépôt des fiches fixée pour chaque autorisation d'achat.

b) Dispositions particulières concernant les transports maritimes.

Les autorisations de frêt, et dans le cas d'expéditions coût et frêt ou C.I.F. les autorisations d'achat concernant les marchandises ainsi expédiées, permettent, sous certaines conditions, le règlement des frais de transport océaniques. Les autorisations de frêt sont globales, par pays de destination et pour une période donnée; elles comportent un numéro de série à trois groupes de chiffres dont le dernier est un numéro d'ordre. Leur validité s'étend uniformément jusqu'au 29 février 1952.

Les frêts dont un pays participant est admis à demander le financement par l'E.C.A. dans la limite de l'autorisation accordée, sont ceux afférents aux expéditions destinées audit pays participant lorsque le transport est effectué :

— sous pavillon américain, que la cargaison soit ou non financée par l'E.C.A.

(1) Toutefois, ces renseignements n'ont pas à être fournis lorsque la date de livraison envisagée n'est pas postérieure à une date limite provisoire de livraison figurant sur la licence.

— sous pavillon de tout pays participant autre que celui du pays destinataire, dans la mesure où le paiement en est effectué en dollars, conformément aux usages du commerce, si la cargaison est financée par l'E.C.A. et, sur autorisation expresse accordée par l'E.C.A. en raison de considérations spéciales, si la cargaison n'est pas financée par l'E.C.A.

Les frais d'expédition annexes qui ne sont pas au compte de l'armateur, ni compris dans les frais de transport à l'intérieur, entrent dans le cadre de l'autorisation de frêt. Il en est de même pour les surestaries dans le cas d'expéditions par bateaux citernes. Les surestaries encourues lors d'un transport de marchandises sèches ne sont remboursées que dans la limite de la prime de rapidité afférente au même voyage et par imputation sur le montant de cette prime.

Doivent être soumises à l'approbation préalable de l'E.C.A. :

— Les chartes-parties ou leurs modifications postérieures au 15 octobre 1948 qui concernent les affrètements au voyage de navires sous pavillon autre que celui des Etats-Unis, ou des pays participants.

— Les affrètements à temps et les affrètements en voyages consécutifs des navires sous pavillon des Etats-Unis et des pays participants. Cette dernière catégorie d'affrètements n'est pas admise par l'E.C.A. en ce qui concerne les navires sous pavillon autre que celui des Etats-Unis ou des pays participants.

Règles d'utilisation des autorisations de frêt

Le frêt océanique couvre les expéditions par bateaux, ainsi que les expéditions par avion.

La date de la prestation du service du transport maritime s'identifie avec la date, soit du connaissement, soit de la feuille d'expédition émanant des transporteurs par avion, soit encore du câblogramme envoyé par l'agent du navire.

Cette date doit être postérieure à la date d'émission de l'autorisation de frêt ou à tout autre date initiale qui pourrait être spécifiée sur ladite autorisation.

c) Prolongation du délai de livraison

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, le délai de livraison peut être prolongé non pas à titre général, mais sur la base de cas individuels pour lesquels l'exécution des contrats se sera heurtée à des difficultés imprévisibles.

La procédure des prorogations est fixée comme suit :

1) Il incombe au fournisseur de signaler à la Direction des Approvisionnements Français aux Etats-Unis (1800 Massachusetts Avenue N.W. Washington 6 D.C. Tel. Decatur 8.300) qu'il ne peut pas respecter la date limite de livraison initialement fixée et de transmettre, dès que possible, à cette Direction, les renseignements énumérés ci-après, exacts et complets :

- Numéro de l'autorisation d'achat
- Numéro de la licence
- Numéro de la fiche PRE
- Procédure de financement, avec le cas échéant, le numéro de la letter of commitment et le nom de la banque américaine assignataire
- Nom et adresse complète du fournisseur
- Nom et adresse complète de l'importateur
- Montant de la prorogation demandée, sans tenir compte du frêt correspondant
- Nature de la marchandise
- Date du contrat
- Numéro de la lettre de crédit ouverte par la Banque

Américaine

- Date de livraison prévue
- Raisons pour lesquelles la marchandise n'a pas été livrée.

En même temps, le fournisseur doit informer du dépôt de la demande de prorogation la banque américaine titulaire de la lettre de crédit correspondante, afin d'éviter une annulation prématurée dudit crédit et le renvoi de la fiche PRE avant toute décision de l'E.C.A.

L'importateur doit informer le fournisseur de ces obligations au besoin par une mention appropriée insérée dans la lettre de crédit. Il doit, bien entendu, avoir transmis à cette fin, au fournisseur les éléments utiles qui sont en sa possession. Il doit exiger d'être tenu au courant de la demande de prorogation en vue d'en informer la banque domiciliataire de la licence, pour mettre celle-ci en mesure de proroger l'ouverture de crédit.

Les demandes sont présentées à l'E.C.A. par la Direction des Approvisionnements Français aux Etats-Unis, chaque cas particulier donnant lieu à l'établissement d'une formule spéciale qui reprend les renseignements ci-dessus.

Il est rappelé que seules sont recevables les demandes de prorogation se rapportant à des contrats conclus dans les délais voulus (voir 1ère Partie — Section I — 2°) a) ci-dessus) et ayant donné lieu à l'ouverture d'un crédit bancaire au bénéfice du fournisseur.

2) La décision de l'E.C.A. est portée par la Direction des Approvisionnements Français aux Etats-Unis à la connaissance

- du fournisseur qui en avisera l'importateur
- des services économiques locaux et de l'Office local des Changes ayant respectivement délivré et visé la licence
- de la Commission des Approvisionnements qui en avisera la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer.

Si la Banque américaine est titulaire d'une lettre d'engagement (voir ci-après 3ème Partie — Section IV), elle est avisée directement par l'E.C.A. de l'extension de validité de cette lettre d'engagement, pour le montant correspondant à la prorogation accordée, jusqu'à une date qui est toujours postérieure d'un mois à la nouvelle date limite de livraison.

Dans la même hypothèse où la décision est favorable l'importateur doit demander à l'intermédiaire agréé de notifier à la banque américaine la prorogation de la lettre de crédit tenue en instance. L'importateur obtiendra également s'il y a lieu, la prorogation de sa licence par les Services Economiques locaux et par l'Office des Changes.

Si l'E.C.A. a rejeté la demande de report de la date limite de livraison ou si la prorogation obtenue apparaît insuffisante, la licence tombe automatiquement en annulation. Toutefois, l'importateur a la faculté de signaler sa situation aux Services Economiques locaux afin que ceux-ci examinent la possibilité de lui réserver un crédit équivalent sur une autorisation d'achat compatible avec le délai de livraison. Il y aura lieu de négocier un nouveau contrat chaque fois que la date des engagements précédents sera antérieure à la date initiale de conclusion des contrats imposées par la nouvelle autorisation d'achat.

Section II — Licences d'importation

Les autorisations d'achat émises par l'E.C.A. sont notifiées sans délai par les soins du Ministère des Finances et des Affaires Economiques, Commission des Ap-

provisionnements, aux Administrations habilitées pour viser ou pour accorder des licences, soit directement pour l'Afrique du Nord, soit, pour les territoires et les départements d'Outre-Mer, par l'intermédiaire de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer, du Ministère de la France d'Outre-Mer ou du Service des Départements d'Outre-Mer au Secrétariat d'Etat aux Affaires Economiques. Le cas échéant, des appels d'offres sont publiés à la diligence des Administrations locales.

1°) Dépôt des demandes de licences :

Les importateurs désireux de réaliser des opérations finançables dans le cadre de l'E.R.P. doivent demander les licences ou autorisations préalables nécessaires aux services économiques de leur territoire ou département. Pour être valables, ces documents devront être visés par la Direction de l'Office local des Changes.

Les Services Economiques locaux prendront toutes dispositions utiles pour que les demandes de licences leur parviennent dans les délais aussi réduits que possible à dater de la notification des autorisations d'achat, et, en tous cas dans les délais compatibles avec les obligations faites aux importateurs en matière de conclusion des contrats et de dépôt des fiches PRE. (voir ci-après 3ème Partie — Section II).

Dans le cas où le fret est finançable par l'E.C.A., une demande de licence de fret doit être adressée par dossier distinct et dans les mêmes formes que la licence marchandise à laquelle elle se rapporte, en se référant au numéro de cette licence.

2°) Délivrance des licences :

Les Services Economiques procèdent à l'examen des demandes de licences ou d'autorisation préalables.

Lorsque les Services Economiques auront accordé la licence, ils la transmettront à l'Office local des Changes pour visa. Ce visa se réfère au numéro de l'autorisation d'achat sur laquelle la licence doit être imputée, et à la notification de l'autorisation d'achat faite par la Commission des Approvisionnements.

Les Services Economiques s'assurent avant de transmettre à l'Office local des Changes pour visa une licence, que les conditions d'utilisation de l'autorisation d'achat résultant de son numéro de référence, et éventuellement des observations qui sont jointes à sa notification sont bien respectées, c'est-à-dire que ces conditions correspondent aux renseignements indiqués par la licence, concernant la description des marchandises ou services, leur destination et la période pendant laquelle doit s'effectuer la livraison.

Les licences dûment visées par l'Office des Changes sont remises aux importateurs après avoir été revêtues d'une estampille P.R.E. (voir ci-après 3ème Partie). Une fiche P.R.E. en quatre exemplaires délivrée par l'Office local des Changes est jointe à chaque licence.

La délivrance d'une licence d'importation doit être antérieure à la conclusion du contrat avec le fournisseur. Les importateurs qui auraient conclu un contrat et qui se verraient ensuite refuser la licence afférente à l'opération projetée supporteraient tous les risques de leur imprudence.

En ce qui concerne l'Algérie et la Tunisie, lorsque les marchandises n'ont pas été dédouanées dans le délai de six mois à compter de la date de délivrance de la licence correspondante, et à la condition que l'autorisation d'achat de référence soit encore en cours de validité, la licence d'importation peut faire l'objet d'une demande de

prorogation. Cette demande doit être formulée auprès des Services Economiques qui ont délivré la licence, dans le mois qui précède la date de péremption de la licence au regard des douanes françaises.

DEUXIEME PARTIE

Obligations générales des Importateurs et des Fournisseurs

Le fait qu'un achat particulier doit être financé par l'E.C.A. n'affecte pas fondamentalement les méthodes commerciales des importateurs et des fournisseurs.

Toutefois, l'Administrateur de l'E.C.A. peut exiger le remboursement des versements qu'il aurait effectués aux pays participants pour des transactions jugées, à posteriori, non conformes aux prescriptions générales de la loi et de la réglementation, ou aux obligations spécifiquement mentionnées par ailleurs. Ce recours de l'Administrateur de l'E.C.A. peut être exercé pendant cinq ans.

Les importateurs dont la négligence entraînerait la mise à la Charge du Gouvernement français de la dépense en dollars correspondant à leurs achats irréguliers s'exposeraient à se voir refuser la délivrance de nouvelles licences pendant toute la durée de l'Aide Américaine sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation des Changes.

Les obligations essentielles concernant l'utilisation du numéro de l'autorisation d'achat ont été exposés au cours des précédentes Sections.

Les dispositions qui suivent ont pour objet de préciser les responsabilités assumées par les importateurs, soit de leur propre fait, soit conjointement avec leurs fournisseurs.

Il est précisé que le terme « Importateur » désigne toute personne ou organisation gouvernementale ou autre, titulaire d'une licence d'importation. Le terme « Fournisseur » a la même acception large, c'est-à-dire qu'il désigne l'exportateur ou prestataire de service d'une manière très générale.

Section I — Notification à effectuer par l'importateur à son fournisseur et à son chargeur

A) L'Importateur français qui a obtenu une licence d'importation doit informer son fournisseur que l'opération correspondante sera financée par l'E.C.A. et lui indiquer :

- 1) le numéro de l'autorisation figurant sur la licence. En effet, le fournisseur doit porter le numéro de l'autorisation d'achat sur les pièces exigées pour le remboursement.
- 2) les dates limites de conclusion des contrats, ainsi que les dates limites de livraison : si l'importateur et le fournisseur ne peuvent convenir d'une date de contrat (signature effective ou ordre de l'acheteur) qui satisfasse aux conditions de délai imposées, les pourparlers devront être considérés comme sans objet jusqu'à ce que l'importateur ait éventuellement obtenu une nouvelle licence.
- 3) le mode de financement qui sera employé ainsi que toutes obligations spéciales mises à la charge de l'importateur par l'E.C.A. et résultant des clauses particulières de l'autorisation d'achat. De telles obligations spéciales sont portées par les Services Economiques locaux à la connaissance de l'importateur.

- 4) la banque assignataire
le numéro de la licence
le numéro de la letter of commitment
le numéro de la fiche P.R.E.

Ces renseignements doivent également figurer sur toutes les demandes de prorogation que le fournisseur pourrait être amené éventuellement à déposer en vertu de la procédure exposée (Section I — 2ème paragraphe « c »).

B) L'importateur doit également inviter son fournisseur à s'assurer de la recevabilité au regard de la réglementation de l'E.C.A. des documents qu'il remet à la banque américaine pour obtenir le paiement des fournitures qu'il a effectuées. L'importateur doit exiger que son fournisseur se conforme à la réglementation de l'E.C.A. visant à la pratique du prix concurrentiel le plus bas possible (voir ci-après Section II).

L'importateur doit également rappeler à son fournisseur l'obligation qui est faite à ce dernier d'estampiller les marchandises ou leur emballage dans les limites et conditions indiquées par la réglementation de l'E.C.A. Si cet estampillage est impossible pour certaines marchandises qui n'en sont pas expressément exemptées, le fournisseur devra en aviser la Direction des Approvisionnements à Washington, afin qu'une exemption soit demandée à l'E.C.A. pour le cas d'espèce.

C) Enfin, l'importateur demandera à l'affrèteur d'adresser au moment du chargement par courrier avion au « Contrôleur Mission » de l'E.C.A. Ambassade des Etats-Unis à Paris un exemplaire ou une photocopie des documents d'expédition par la voie maritime ou aérienne (connaissance, liste des marchandises annexées à la Charte-partie ou feuille d'expédition émanant des transporteurs par avion).

Section II — Dispositions particulières concernant les prix.

Dans le but de fournir aux pays participants une aide en marchandises et en services aussi importante que possible pour un montant déterminé en dollars le Gouvernement Américain s'attache à garantir un régime de prix de concurrence qui pourrait se trouver menacé par la surenchère des acheteurs comme par les prétentions des vendeurs.

L'E.C.A. a édicté des règles précises, inspirées du mode normal de fixation des prix par le jeu de l'offre et de la demande, afin de prévenir les acheteurs et les vendeurs de ses exigences en matière de prix. Il est recommandé aux importateurs lorsqu'ils débattent avec leurs fournisseurs les clauses de prix, d'inviter ces derniers à se référer à la réglementation de l'E.C.A. en date du 15 novembre 1949, qu'il s'agisse de marchandises ou de services y compris le fret.

D'une manière générale l'E.C.A. ne remboursera pas les transactions conclues :

— pour les marchandises achetées aux Etats-Unis, à des prix supérieurs aux prix intérieurs américains, ajustés pour tenir compte de la différence normale de prix à l'exportation (marge d'exportation).

— pour les marchandises achetées en dehors des Etats-Unis, à un prix « rendu dans le pays destinataire » qui excéderait, soit le prix du marché dans le pays d'origine soit le prix du marché aux Etats-Unis augmenté des frais de transport jusqu'au même pays destinataire, le plus bas des deux étant considéré comme élément de comparaison.

La comparaison du prix pratiqué avec le prix « ajusté du marché », c'est-à-dire compte-tenu des éléments par-

ticuliers propres à la transaction considérée, s'effectuera au regard des conditions obtenues sur le marché pour des achats identiques ou comparables chez le même vendeur ou chez les vendeurs concurrents et à une date aussi voisine que possible de celle de l'achat en question.

Il est aussi précisé que, pour les contrats conclus à long terme sans une clause de révision l'E.C.A. peut refuser d'approuver le prix fixé à la date de l'achat si ce prix apparaît comme excessif au moment de la livraison.

Si le contrôle du prix pratiqué, exercé à posteriori par l'E.C.A. fait ressortir un dépassement par rapport à la limite fixée suivant les règles résumées ci-dessus le pays participant sera invité à reverser le montant du remboursement qu'il a reçu. L'importation en cause se trouvera donc avoir été réalisée en dehors des limites de l'autorisation accordée, avec toutes les conséquences de droit en résultant vis-à-vis de la réglementation des changes.

Section III — Pièces exigées pour le remboursement.

Les demandes de remboursement doivent, en règle générale, être appuyées par les pièces suivantes, dont chacune doit être identifiée par le numéro d'autorisation d'achat approprié et qu'il appartient au fournisseur de rassembler en vue du paiement :

1°) Fournitures de marchandises

a) un « état S.F.I. 034 » (modifié) original et trois copies, établi par le fournisseur ou son représentant dans le cas où la lettre d'engagement est délivrée au fournisseur par l'E.C.A. ou, dans d'autres cas, par le pays participant, par le demandeur agréé ou par une institution bancaire en tant que représentant ou mandataire agissant au lieu et place du demandeur agréé.

b) un certificat du fournisseur, en double exemplaire au verso duquel figurera un « Extrait de contrat et de facture » (Invoice and Contract Abstract, formule 280 de l'E.C.A.

c) une copie (ou photocopie) du connaissement, ou de la liste des marchandises annexée à la charte-partie ou de la feuille d'expédition émanant des transporteurs par avion, ou du reçu du colis postal.

Dans le cas seulement d'expédition par bateau-citerne une copie (ou une photocopie) du câblogramme de l'agent du navire indiquant les chiffres du tonnage chargé et un certificat établi par le fournisseur attestant que le connaissement n'est pas immédiatement disponible et qu'une copie (ou photocopie) de ce connaissement sera présentée par le fournisseur au Contrôleur de l'E.C.A. à Washington 6 D.C. dans un délai de quatre-vingt-dix jours à dater du chargement.

Dans le cas de toutes marchandises financées en vertu d'une lettre d'engagement à une institution bancaire aux États-Unis, l'E.C.A. acceptera, au lieu du connaissement ou de la liste de marchandises annexée à la charte-partie de la feuille d'expédition, émanant des transports par avion ou du reçu du colis postal, un certificat émanant de l'institution bancaire attestant qu'elle a été informée par le demandeur agréé ou par le fournisseur que la vente s'effectue sur la base F.O.B. ou F.A.S. rendant impossible la présentation d'une des pièces précitées et que :

— ou bien l'institution bancaire a reçu une lettre de voiture ou un récépissé d'entrepôt, un reçu de bord (mate's receipt), un récépissé du capitaine ou un récépissé de dock, conformément aux instructions du demandeur agréé, la remis ou envoyé à une personne ou à une organisation

désignée par le demandeur agréé contre l'engagement écrit du destinataire de procéder à l'expédition par mer et de remettre à l'institution bancaire une copie (ou une photocopie) d'une des pièces précitées qui doit être renvoyée à l'E.C.A. par l'institution bancaire dès sa réception si cette expédition a effectivement lieu.

— ou bien l'institution bancaire a reçu une lettre de voiture, un récépissé d'entrepôt, un reçu de bord (mate's receipt), un récépissé du capitaine ou un récépissé de dock, qu'elle conserve en sa possession car elle n'a pas été en mesure de remettre cette pièce à une personne ou à une organisation désignée par le demandeur agréé contre l'engagement écrit du destinataire de procéder à l'expédition par mer et de remettre à l'institution bancaire une copie (ou une photocopie) d'une des pièces précitées et l'institution bancaire garde en sa possession la lettre de voiture, le récépissé d'entrepôt, le reçu de bord, le récépissé du capitaine ou le récépissé de dock, sous réserve des instructions de l'E.C.A. avec cette exception que, si l'institution bancaire est en mesure, avant réception des dites instructions, d'obtenir l'engagement écrit précité, elle agira conformément à la première subdivision du présent sous-paragraphe.

d) une copie (ou photocopie) de la facture détaillée du fournisseur indiquant la quantité, la description, le prix de vente en gros, le prix de vente net (déduction faite de tous escomptes et de toutes commissions des commissionnaires à l'achat applicables, ainsi que les conditions de livraison, par exemple F.O.B. Vessel ou F.A.S.) des marchandises ou des services, et

1) soit portant l'indication « payé » émanant du fournisseur

2) soit endorsed par un représentant d'une institution bancaire ou encore accompagnée d'un certificat émanant d'un tel représentant, avec mention que le montant porté sur la facture a été effectivement payé.

e) Telles pièces complémentaires qui pourront être exigées pour le remboursement en vertu d'une mention portée sur l'autorisation d'achat.

2°) Prestations de services (autres que les transports maritimes)

Dans le cas où le remboursement est demandé pour la fourniture de services exposés en dollars, autres que les transports maritimes, le connaissement ou toutes autres pièces d'expédition énumérées à l'alinéa « c » ci-dessus, sont remplacées par la production d'un certificat du demandeur agréé ou de son représentant, attestant que les Services ont été fournis conformément aux termes du contrat et que toutes les déclarations ou avis exigés aux termes dudit contrat ont été reçus.

3°) Frais de transports maritimes

Dans le cas où le remboursement est demandé pour le fret, soit maritime, soit aérien, il y a lieu de produire outre « l'état S.F. 1.034 », la formule 280 et la facture détaillée du fournisseur dans les formes prévues au paragraphe 1°) de la présente Section :

a) pour les marchandises expédiées sous charte-partie une copie (ou photocopie) de la charte-partie. Dans le cas de transport par bateau-citerne seulement, si l'expédition n'est pas faite sous charte-partie, une copie (ou photocopie) du contrat d'affrètement.

Dans le cas d'une charte-partie à terme ou d'un contrat d'affrètement à terme, l'E.C.A. acceptera au lieu de l'une ou l'autre des pièces nommées ci-dessus un certificat établi par le fournisseur ou son mandataire, attes-

tant que la charte-partie ou le contrat d'affrètement a été auparavant présenté à l'E.C.A. à l'appui d'une demande de remboursement.

b) une copie (ou photocopie) du connaissement ou de la liste des marchandises annexée à la charte-partie ou de la feuille d'expédition émanant des transports par avion. Dans le cas des expéditions par bateau-citerne seulement, une copie (ou photocopie) du cablogramme de l'agent du navire indiquant le tonnage chargé et un certificat établi par le transporteur maritime attestant que le connaissement n'est pas immédiatement disponible et qu'une copie (ou photocopie) en sera présentée par le transporteur au Contrôleur de l'E.C.A. à Washington, dans un délai de 90 jours à dater du chargement.

Les demandes concernant les frais de surestaries pour les bateaux-citernes pourront être transmises dans les 60 jours suivant l'ajustement définitif de ces surestaries. Il n'y aura pas lieu d'y joindre les pièces énumérées aux alinéas (a) et (b) ci-dessus.

Dans le cas de transport de marchandises sèches en vrac, lorsque le règlement préalable de 90% du montant total du fret a été effectué sur présentation de la documentation dans les 90 jours de la date du connaissement, les pièces justificatives pour le solde pourront être présentées dans les 60 jours suivant l'ajustement final du prix du transport.

Section IV — Dispositions concernant les conditions de paiement.

1°) Paiements échelonnés.

Le coût des fournitures de marchandises et de services financés par l'E.C.A. n'est en principe remboursé que sur justification de la livraison ou de la prestation du service.

En tout état de cause l'E.C.A. n'admet pas les paiements d'avance purs et simples. Par contre les paiements échelonnés antérieurs à la livraison finale peuvent être autorisés dans certains cas pour lesquels la demande expresse en aura été faite à l'E.C.A.

De tels versements fractionnés peuvent être effectués sous le couvert d'une lettre d'engagement adressée à une banque américaine et assortie de l'additif prévu pour les « paiements échelonnés et paiements pour livraisons partielles » (voir procédure B — 3ème Partie — Section IV — 4°).

2°) Frais accessoires —

Les frais accessoires qui grèvent le prix de l'importation jusqu'à l'embarquement (tels qu'emballages, frais de transport terrestres etc....) doivent être compris dans le prix de la marchandise qui est inscrit sur la demande de licence. La ligne frais accessoires, est réservée au fret qui doit faire l'objet, le cas échéant d'une demande de licence distincte.

Les frais accessoires non compris dans le prix F.O.B. Navire ou F.A.S. stipulé au contrat ne sont pas remboursés par l'E.C.A.

3°) Escompte —

L'escompte est la réduction faite sur le prix de vente en gros du fournisseur sous forme de crédit, remboursement ou autre remise.

La somme remboursable par l'E.C.A. sera le montant de la facture, déduction faite de l'escompte.

4°) Commission

La Commission est la somme payée ou à payer à un commissionnaire ou à un courtier ou à tout autre représentant à l'occasion d'une vente.

Aucune commission payée ou à payer au représentant d'un importateur ne sera remboursé par l'E.C.A.

Les commissions payées ou à payer au représentant d'un fournisseur ne sont remboursables par l'E.C.A. que lorsque le bénéficiaire de la commission, exerçant régulièrement sur le territoire des Etats-Unis est :

a) soit un particulier domicilié aux Etats-Unis depuis au moins le 1er février 1949

b) soit une société (partnership) dans laquelle les associés se trouvant dans les conditions posées au paragraphe ci-dessus, sont en majorité

c) soit enfin, une société (corporation) ou tout autre organisation constituée conformément aux lois des Etats-Unis, territoires ou possessions en dépendant ou du district de Columbia, étant entendu que si cette société ou organisation, susceptible de faire des bénéfices, est la propriété, ou se trouve sous le contrôle de particuliers ne répondant pas aux conditions posées au paragraphe (a) ci-dessus, elle devra avoir été fondée à une date antérieure au 1er février 1949.

5°) Reversements effectués par les fournisseurs

Les fournisseurs étrangers peuvent être appelés à effectuer au profit d'importateurs titulaires de licences d'importation portant l'estampille P.R.E. des reversements à titre de ristournes, retour d'emballage ou pour tout autre cause.

Les importateurs bénéficiaires de tels reversements doivent inviter leurs fournisseurs à en verser le montant à la banque assignataire qui a financé l'importation en lui précisant le numéro de l'autorisation d'achat et celui de la fiche P.R.E. au titre desquelles l'importation a été effectuée ainsi que le montant du paiement initial et la date de ce dernier.

La banque assignataire reversera les fonds à l'E.C.A. conformément aux instructions qui lui ont été données par l'Attaché Financier près l'Ambassade de France à Washington.

Le représentant du Crédit National à New-York, Broadway 39, qui sera informé de ce reversement par la banque à l'aide d'un certificat modèle 0-03, fera parvenir ce dernier à son siège à Paris, qui, en accord avec le Ministère des Finances, Service des Recouvrements et des Statistiques de l'Aide Américaine, reversera par l'intermédiaire de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer (en ce qui concerne le Maroc, les territoires et les départements d'outre-mer), et de l'Office local des Changes intéressé, à la banque de l'importateur intéressé, le montant de la contrevaletur du reversement.

Le cours de change pris pour base de calcul de chaque reversement en francs par le Crédit National sera celui du paiement initial correspondant.

Dans le cas où antérieurement à la publication du présent texte, des importateurs auraient déjà été crédités de reversements par leurs fournisseurs, il leur appartiendrait de céder les devises ainsi reçues dans les conditions fixées par la réglementation générale des Changes, et d'aviser l'Office local des Changes au moyen d'une attestation de leur banquier en original et duplicata, à charge pour ledit office d'informer (par l'intermédiaire de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer en ce qui concerne le Maroc, les territoires et les départements d'outre-mer), le Crédit National — Service des Crédits Etrangers, 45, rue St-Dominique à Paris, de la régularisation ainsi effectuée, en donnant le numéro de la fiche P.R.E. à laquelle se rapporte l'opération, afin que cet

établissement provoque les versements correspondants à l'E.C.A. par les Services Français aux Etats-Unis. —

TROISIEME PARTIE

Procédure de financement

Section I — Définitions

L'E.C.A. a prévu diverses procédures pour le financement des importations effectuées dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe.

Quelle que soit la procédure de financement appliquée à une autorisation d'achat, le titulaire d'une licence doit déposer à l'Office local des Changes, par l'intermédiaire de la banque domiciliaire, le dossier P.R.E. de l'opération avant toute importation (voir ci-après Section II).

Le choix de la procédure de financement appartient aux services français de Washington.

1^o) Procédure PRE—A

Cette procédure prévoit le règlement direct par les importateurs à leurs fournisseurs et le remboursement ultérieur par l'E.C.A. au Trésor Français, des paiements ainsi effectués sur présentation des justifications afférentes à l'opération (voir Section II ci-après).

L'emploi de cette procédure donne lieu à la délivrance de licences revêtues d'une estampille PRE—A qui donnent à l'importateur le droit d'acheter les devises nécessaires par l'entremise de l'intermédiaire agréé domiciliaire de la licence et dans les conditions prévues par la réglementation générale des changes.

2^o) Procédure PRE—B

Cette procédure, la plus courante, prévoit le financement des importations par les banques américaines. Son emploi donne lieu à la délivrance de licences revêtues d'une estampille PRE—B.

Les conditions de l'intervention des banques américaines ont été définies par l'E.C.A. Sur la demande des Services français aux U.S.A. l'E.C.A. charge une banque américaine (dite banque assignataire) de financer une opération déterminée et s'engage par une lettre d'engagement envoyée à cette banque (letter of commitment) à lui rembourser le montant de ces paiements. Ce remboursement est obtenu par la banque assignataire sur présentation à l'Administration américaine des justifications afférentes à l'opération.

3^o) Procédure PRE—C

Cette procédure prévoit le financement direct des importations par l'E.C.A. qui établit une lettre d'engagement en faveur du fournisseur et rembourse à celui-ci le montant des factures sur présentation des justifications afférentes à ses exportations.

L'emploi de cette procédure donne lieu à la délivrance de licences revêtues d'une estampille PRE—C.

Pour le moment, cette procédure n'est pas applicable en principe à l'Afrique du Nord ni aux territoires ou départements d'outre-mer.

4^o) Procédure PRE—D —

Cette procédure couvre le cas de fournitures faites directement par les Services Publics Américains.

Son emploi, limité à la fourniture d'un petit nombre de produits donne lieu à la délivrance de licences revêtues d'une estampille PRE—D.

En raison de son utilisation restreinte, cette procédure est mentionnée seulement pour mémoire.

5^o) Procédure PRE—F —

Cette procédure demeure en principe, réservée au financement des contrats conclus soit par des Administrations ou organismes publics français, soit par des importateurs, ayant aux Etats-Unis un représentant attitré.

Dans le cadre de cette procédure, les fournisseurs sont réglés au moyen de chèques tirés sur un fonds de roulement constitué au bénéfice du Gouvernement Français.

Cette procédure n'est applicable, pour le moment, qu'à l'Afrique du Nord.

Section II — Dispositions communes aux procédures PRE

1^o) Une estampille PRE—A, PRE—B, PRE—C ou PRE—F suivant le cas, identifie la procédure applicable à la licence d'importation sur laquelle elle est apposée. Corrélativement, l'Office des Changes remet à l'importateur quatre exemplaires d'une fiche PRE—A, B C ou F.

Le premier numéro porté dans le cadre de l'estampille apposée sur la licence est le même que celui de la fiche. Il est porté sur l'un et l'autre par l'Office local des Changes qui revêt de son timbre les quatre exemplaires de la fiche.

Sur chaque licence est indiquée une date limite de conclusion des contrats et de dépôt des fiches entre les mains de l'intermédiaire agréé.

2^o) Au plus tard à la date limite de dépôt les fiches PRE chez l'intermédiaire agréé, l'importateur devra :

— soit, s'il n'a pas conclu de contrat :

1^o) Pour le Maroc et les Territoires et Départements d'Outre-Mer, envoyer les exemplaires de la licence et les fiches PRE à l'Office local des Changes

2^o) Pour l'Algérie et la Tunisie, renvoyer les exemplaires de la licence à l'Office local des Changes et retourner les exemplaires de la fiche au Crédit National à Paris par le canal de l'intermédiaire agréé.

— soit, s'il a conclu un contrat, transmettre à l'intermédiaire agréé,

1) la licence d'importation dûment visée par l'Office des Changes (exemplaire dit de « paiement »).

2) les quatre exemplaires de la fiche PRE après avoir porté sur chacun d'eux les indications prévues dans le cadre réservé à cet effet, ainsi que sa signature.

L'intermédiaire agréé devra refuser de prêter son concours à toute opération pour laquelle il n'aura pas reçu en temps voulu les documents énumérés ci-dessus, ou pour laquelle les différentes rubriques des fiches PRE ne seront pas exactement et complètement remplies, ou encore lorsque la preuve ne lui sera pas apportée que le contrat correspondant a bien été conclu.

Il demeure précisé que le contrat ou les documents en tenant lieu n'ont pas à être transmis à l'Office local des Changes.

3^o) L'intermédiaire agréé devra faire parvenir dans les cinq jours qui suivent la réception de la licence et des quatre exemplaires de la fiche à l'Office local des Changes, trois exemplaires de la fiche PRE, dont il aura également rempli le cadre qui lui est destiné accompagnés d'une formule d'engagement établie sur papier timbré à souscrire par l'importateur et par lui-même et conforme au modèle approprié annexé au présent avis. Passé ce délai de cinq jours, l'Office local des Changes ne pourra accepter en aucun cas les fiches qui lui seront présentées par les intermédiaires agréés.

Le dossier sera également refusé s'il ne comprend pas dans le cas où l'importation concerne certains biens d'équipement, l'état prévu ci-dessus (1ère Partie — Section I — 2°), paragraphe « a ».

Des instructions ont été données aux intermédiaires agréés pour fixer les conditions dans lesquelles ils pourront cautionner les engagements des importateurs.

4°) Les opérations d'importation se déroulent alors suivant les modalités particulières à chacune des procédures.

5°) En fin d'opération, l'importateur remettra à l'intermédiaire agréé chez qui l'importation a été domiciliée l'exemplaire de la licence qui lui aura été restituée par la Douane après émargement.

Il est rappelé que cette remise doit intervenir :

- Soit lorsque la licence est entièrement utilisée.
- Soit si elle n'est pas entièrement utilisée lorsque l'importateur n'envisage plus d'employer le solde disponible.
- au plus tard à l'expiration du délai de validité de la licence.

La licence distincte éventuellement délivrée pour le fret devra être remise à la banque domiciliataire en même temps que la licence afférente aux marchandises.

6°) Si en fin d'opération, le Crédit National constate que l'importateur et l'intermédiaire agréé ont rempli les obligations résultant des engagements souscrits par eux, il autorise l'Office local des Changes à donner mainlevée de la caution et à restituer les engagements à l'intermédiaire agréé.

Dans le cas contraire, le Crédit National transmet le dossier au Ministère des Finances (Comptabilité publique) en vue du recouvrement des sommes dues et des pénalités prévues audit engagement.

7°) Lorsqu'un importateur aura obtenu des Services Économiques une autorisation préalable dûment visée par l'Office des Changes, celle-ci tiendra lieu de licence d'importation pour l'accomplissement des formalités prévues par les procédures PRE. La licence définitive d'importation qui demeurera seule valable à l'égard de la douane, devra être remise aux fins d'apurement dans les conditions prévues au paragraphe « 5 » ci-dessus.

Section III — Dispositions particulières à la procédure PRE—A

1°) Lorsqu'une autorisation d'importation donne droit à l'achat de dollars dans les conditions prévues par la réglementation générale des changes, elle est revêtue par les soins de l'Office des Changes d'une estampille PRE—A du modèle suivant :

PRE—A n°
Procurement authorization n°
Dates limites de conclusion des contrats et de dépôt des fiches
Dates limites de livraison

L'Office des Changes remettra à l'importateur, en même temps que la licence, quatre exemplaires d'une fiche PRE—A du modèle 1-02.

2°) L'Office local des Changes ayant reçu le dossier de l'opération dans les conditions prévues à la Section II, paragraphe trois ci-dessus, retiendra l'engagement,

deux exemplaires de la fiche qu'il transmettra au représentant du Crédit National 39 Broadway à New-York, et remettra à l'intermédiaire agréé le troisième exemplaire de ladite fiche revêtu du visa qu'un agent habilité de l'Office local des Changes aura délivré en qualité de « demandeur agréé » du Gouvernement français.

Dès réception des documents mentionnés ci-dessus, l'intermédiaire agréé devra :

— envoyer à son représentant aux États-Unis :

a) l'exemplaire de la fiche PRE—A visé en qualité de demandeur agréé par l'Office local des Changes

b) les instructions d'ouverture de crédit, en lui précisant qu'il ne devra payer le bénéficiaire étranger (fournisseur, transitaire ou autre agent intervenant dans l'opération) qu'après avoir reçu de ce dernier les pièces justificatives exigées par l'E.C.A. soit en vertu de la réglementation générale de cette Administration, soit conformément aux dispositions particulières de l'autorisation d'achat et vérifier l'identité des indications portées sur ces documents avec celles de la fiche.

— conserver provisoirement le quatrième exemplaire de la fiche, l'annoter des paiements effectués au fur et à mesure que ceux-ci lui seront notifiés par la banque aux États-Unis, et le renvoyer à l'Office local des Changes (en ce qui concerne le Maroc, les territoires et les départements d'outre-mer) directement au Crédit National 45, rue Saint-Dominique à Paris (en ce qui concerne l'Algérie et la Tunisie), dès que le dernier paiement aura été effectué.

3°) La Banque aux États-Unis envoie immédiatement après chaque paiement les pièces justificatives visées ci-dessus au représentant du Crédit National à Washington, 1800 Massachusetts Avenue, avec trois exemplaires du certificat de paiement modèle 1-03 (mentionnant le cas échéant, la commission bancaire).

Dès que le dernier paiement a été effectué la banque aux États-Unis envoie, avec le certificat de paiement, l'exemplaire de la fiche en sa possession signée par un agent responsable au représentant du Crédit National à Washington, dont l'adresse est mentionnée ci-dessus.

Section IV — Dispositions particulières à la procédure PRE—B

1°) Lorsqu'une autorisation d'importation comporte le financement par une banque américaine, elle est revêtue par les soins de l'Office des Changes d'une estampille PRE—B du modèle suivant :

PRE—B n°
Procurement authorization n°
Letter of commitment n°
Nom de la banque assignataire
Dates limites de conclusion des contrats et de dépôt des fiches
Dates limites de livraison

L'Office des Changes remettra à l'importateur, en même temps que la licence délivrée, quatre exemplaires d'une fiche PRE—B modèle 2-02.

2°) L'Office local des Changes ayant reçu le dossier de l'opération dans les conditions prévues à la Section II paragraphe 3 ci-dessus, retiendra l'engagement, deux exemplaires de la fiche qu'il transmettra au représentant du Crédit National 39, Broadway New-York, et ren-

verra à l'intermédiaire agréé le troisième exemplaire de ladite fiche revêtu du visa qu'un agent habilité de l'Office local des Changes aura délivré en qualité de « demandeur agréé ».

Dès réception des documents mentionnés ci-dessus, l'intermédiaire agréé devra :

— envoyer à la banque assignataire aux Etats-Unis (dont la désignation figure dans l'estampille portée sur la licence)

a) l'exemplaire de la fiche PRE—B visé en qualité de « demandeur agréé » par l'agent habilité de l'Office local des Changes.

b) des instructions d'ouverture de crédit, en lui précisant qu'elle ne devra payer le bénéficiaire étranger (fournisseur, transitaire ou autre agent intervenant dans l'opération) qu'après avoir reçu de ce dernier les pièces justificatives exigées par l'E.C.A., soit en vertu de la réglementation générale de cette administration soit conformément aux conditions particulières de l'autorisation d'achat ou de la lettre d'engagement de l'E.C.A. et vérifié l'identité des indications portées sur ces documents avec celle de la fiche.

— conserver provisoirement le quatrième exemplaire de la fiche, l'annoter des paiements effectués au fur et à mesure que ceux-ci lui seront notifiés par la banque américaine et le renvoyer à l'Office local des Changes (en ce qui concerne le Maroc, les territoires et les départements d'outre-mer) directement au Crédit National 45, rue Saint-Dominique à Paris (en ce qui concerne l'Algérie et la Tunisie) dès que le dernier paiement aura été effectué.

3°) La Banque assignataire, immédiatement après chaque paiement

— remet à l'E.C.A. le certificat S.F. 1034 et les pièces justificatives destinées à provoquer le remboursement.

— adresse au représentant du Crédit National, 39 Broadway New-York, 3 exemplaires d'un certificat de paiement modèle 2-03 ou 2-04 (mentionnant le cas échéant le montant de la commission bancaire)

Dès que le dernier paiement a été effectué, la banque assignataire envoie, avec le certificat de paiement afférent à ce dernier paiement, l'exemplaire de la fiche en sa possession signé par un agent responsable au représentant du Crédit National à New-York dont l'adresse est mentionnée ci-dessus.

Il est précisé que la présentation par le fournisseur à la banque américaine des documents exigés en vue du remboursement, peut intervenir jusqu'à la fin du mois suivant la date limite fixée pour la livraison des marchandises ; cette disposition reste valable dans le cas où le délai de livraison est prolongé pour des fournitures correspondant à un contrat donné.

4°) La « letter of commitment » peut être assortie d'un additif prévoyant des remboursements successifs se rapportant à un seul contrat, soit parce que l'exécution de la commande justifie le versement d'acomptes couvrant les frais engagés en cours de fabrication, soit parce que des livraisons partielles sont effectuées. Le montant total des remboursements partiels obtenus avant la présentation de la documentation finale ne peut excéder 80% du montant total du contrat. Lorsqu'un remboursement partiel ne correspond pas à une livraison effectuée mais simplement à l'état d'avancement des travaux de fabrication, il ne peut en principe être inférieur à 10% du montant du contrat.

Chaque demande de remboursement partiel doit être appuyée des justifications habituellement exigées, accompagnées d'un certificat du fournisseur attestant que la réalisation de la fabrication ou que la livraison partielle effectuée, représente des frais engagés supérieurs au paiement partiel dont le remboursement est demandé.

Section V — Dispositions particulières à la procédure PRE—F

Lorsqu'une autorisation d'importation comporte l'utilisation du compte spécial ouvert par l'E.C.A. à la Federal Reserve Bank et sur lequel le Gouvernement français est autorisé à tirer des chèques, elle est revêtue par les soins de l'Office des Changes d'une estampille PRE—F du modèle suivant :

PRE—F n°
Procurement authorization n°
Dates limites de conclusion des contrats et de dépôt des fiches
Dates limites de livraison

L'Office des Changes remettra à l'importateur, en même temps que la licence délivrée, quatre exemplaires d'une fiche PRE—F du modèle 6.02.

A) Formalités préliminaires au paiement

1°) L'intermédiaire agréé domiciliataire de la licence qui a reçu de l'importateur le dossier de l'opération dans les conditions prévues à la Section II paragraphe 2 ci-dessus, transmet à l'Office local des Changes :

— 3 exemplaires de la fiche PRE—F dont il aura rempli le cadre qui lui est destiné

— l'engagement de l'importateur et l'engagement de caution de l'intermédiaire agréé conformes aux modèles ci-joints, et conserve provisoirement le quatrième exemplaire de la fiche PRE—F.

2°) Dès réception de ces documents, l'Office local des Changes :

— adresse immédiatement deux exemplaires de la fiche PRE—F au représentant du Crédit National à New-York

— retourne à l'intermédiaire agréé le troisième exemplaire de la fiche revêtu de son visa (signature autorisée)

— et conserve l'engagement de l'importateur et l'engagement de caution de l'intermédiaire agréé.

3°) L'intermédiaire agréé transmet alors au représentant de l'importateur aux Etats-Unis, l'exemplaire de la fiche revêtu du visa (signature autorisée) de l'Office local des Changes. Le représentant de l'importateur remet cette fiche à l'Agent Payeur Spécial du Trésor à New-York (39 Broadway New-York).

B) Paiement

1°) Pour chaque paiement, le représentant de l'importateur aux Etats-Unis adresse à l'Agent Payeur Spécial du Trésor à New-York, un dossier comprenant :

— copie de la facture dont le règlement est demandé

— quatre exemplaires dûment remplis et signés d'une formule 6.03 (certificat de paiement) qui valent demande d'émission de chèque (ces formules sont délivrées par le Crédit National New-York 39 Broadway New-York).

2° L'Agent Payeur Spécial du Trésor émet alors un chèque sur le compte ouvert à cet effet par l'E.C.A. à la Federal Reserve Bank. Ce chèque établi au nom du fournisseur est adressé au représentant de l'importateur aux Etats-Unis qui le remet au fournisseur et reçoit en échange les pièces justificatives exigées par l'E.C.A. qu'il transmet aussitôt au représentant du Crédit National à Washington (1800 Massachusetts Avenue 6 D. C.).

C) Formalités postérieures au paiement

1°) L'Agent Payeur Spécial du Trésor, en même temps qu'il émet le chèque

— conserve un exemplaire du certificat de paiement (modèle 6-03 et contresigne les trois autres qu'il fait parvenir au Crédit National à New-York à charge pour cet organisme d'en retransmettre deux au Crédit National à Paris

— annoté du montant du chèque, la fiche PRE—F qui lui a été remise par le représentant de l'importateur. En fin d'opération, il remet cette fiche au Crédit National à New-York qui la fait parvenir au Crédit National à Paris.

2°) Le Crédit National à Paris, dès réception des deux exemplaires du certificat de paiement (modèle 6-03) que lui a transmis l'Agent Payeur Spécial du Trésor, en conserve un et adresse l'autre à l'intermédiaire agréé.

3°) L'intermédiaire agréé, en possession de l'exemplaire du certificat de paiement que lui a fait parvenir le Crédit National Paris :

a) effectuée dans un délai de sept jours de la date de la notification du certificat de paiement, le versement de la contre-valeur en francs :

— au compte du Crédit National, à la Banque de l'Algérie pour l'Algérie et la Tunisie

— à l'Office Marocain des Changes pour le Maroc, lequel transfère les fonds au Crédit National Paris par l'intermédiaire de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer.

b) annoté du montant de la contre-valeur versée en francs le quatrième exemplaire de la fiche PRE—F qu'il avait conservé au début de l'opération et renvoie celui-ci en fin d'opération :

— directement au Crédit National Paris (en ce qui concerne l'Algérie et la Tunisie)

— à l'Office Marocain des Changes qui par l'intermédiaire de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer le fera parvenir au Crédit National Paris (en ce qui concerne le Maroc), afin que cet établissement donne mainlevée de la caution après avoir rapproché les deux exemplaires de la fiche annotés respectivement par l'Agent Payeur Spécial du Trésor et par l'intermédiaire agréé.

Section VI — Contre-valeur en francs des paiements effectués

Conformément à l'engagement souscrit, l'intermédiaire agréé versera à l'Office local des Changes la contre-valeur en franc de ces paiements dans les conditions et délais prévus par cet engagement. Cette contre-valeur sera calculée en appliquant un taux de conversion déterminé comme suit :

Le taux de conversion sera pour chacun des paiements fait en dollars au fournisseur ou au prestataire de service, soit par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé, soit par l'Administration américaine de Coopération Economique, soit par l'Agent Payeur Spécial,

le cours du dollar, tel qu'il est défini par la réglementation générale des changes au jour de ce paiement c'est-à-dire actuellement le cours le plus élevé pratiqué sur le marché libre des changes de Paris le jour considéré ou, s'il n'a pas eu de bourse ledit jour, le jour de la dernière bourse le précédant.

En cas de paiement par l'E.C.A., on considérera que la date de chaque paiement est celle du visa de la facture correspondante du fournisseur par l'administration américaine.

En cas de paiement par chèque tiré sur le compte spécial ouvert par l'E.C.A. à la Federal Reserve Bank, on considérera que la date de chaque paiement est celle du chèque émis par l'Agent Payeur Spécial du Trésor.

Il est fait observé que la procédure PRE-A prévoyant l'achat de devises par l'intermédiaire agréé, ne donne pas lieu au versement à l'Office local des Changes de la contre-valeur en francs des paiements effectués.

— : —

Toutes les dispositions énumérées ci-dessus annulent les précédentes, et notamment les dispositions des Instructions aux Intermédiaires Nos 278 et 304. Ces dispositions énumérées ci-dessus seront applicables dès réception.

Le Directeur Général

G. POSTEL VINAY.

— : — : —

(Applicable à l'Algérie et à la Tunisie)

ANNEXE 1

Procédure P.R.E.—A

P.R.E.—A No

Modèle 1—01

Engagement de l'Importateur

(L'importateur)

soussigné déclare avoir parfaite connaissance de l'avis n° . . . de l'Office des Changes, paru au Journal Officiel de . . . du . . . page . . . et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il s'engage, en outre, expressément, si le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé n'expédie pas, au plus tard le cinquième jour qui suivra la date du règlement, au représentant à Washington ; du Crédit National ; les pièces visées à la troisième partie, section III dudit avis, à verser à l'Office des Changes agissant pour le compte de l'Etat, à première demande de sa part, une indemnité d'un soixantième pour cent par jour de retard, calculée sur la contre-valeur en francs, au cours résultant de la réglementation générale des changes, à la date du règlement à l'exportateur (ou autre créancier) de la somme réglée audit exportateur (ou autre créancier), ou à la date de la dernière bourse précédant la date du règlement (en cas de fermeture de la Bourse, au jour du règlement).

L'indemnité courra de plano et sans mise en demeure à partir du sixième jour inclus de la date dudit règlement.

Elle cessera de courir à la date de l'expédition effective des pièces.

En aucun cas, cette indemnité ne pourrait dépasser 6 pour cent de la contre-valeur de la somme réglée à l'exportateur (ou autre créancier) et faisant l'objet du litige.

Fait à . . . le . . .

(Applicable au Maroc, aux Territoires et Départements d'Outre-Mer à l'exception de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements Français de l'Océanie).

—:—:—:—

ANNEXE 1

Procédure P.R.E.—A
Modèle 1—01

P.R.E.—A No

Engagement de l'Importateur

(L'importateur) soussigné déclare avoir parfaite connaissance de l'avis n° . . . de l'Office des Changes, paru au Journal Officiel de . . . du . . . page . . . et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il s'engage, en outre, expressément, si le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé n'expédie pas, au plus tard le cinquième jour qui suivra la date du règlement, au représentant à Washington du Crédit National; les pièces visées à la troisième partie, section III dudit avis, à verser à l'Office des Changes, agissant pour le compte de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer, qui, elle-même agit pour le compte de l'Etat, à première demande de sa part, une indemnité d'un soixantième pour cent par jour de retard, calculée sur la contre-valeur en francs, au cours résultant de la réglementation générale des changes, à la date du règlement à l'exportateur (ou autre créancier), ou à la date de la dernière Bourse précédant la date du règlement (en cas de fermeture de la Bourse, au jour du règlement).

L'indemnité courra de plano et sans mise en demeure à partir du sixième jour inclus de la date dudit règlement.

Elle cessera de courir à la date de l'expédition effective des pièces.

En aucun cas, cette indemnité ne pourrait dépasser 6 pour cent de la contre-valeur de la somme réglée à l'exportateur (ou autre créancier) et faisant l'objet du litige.

Fait à . . . le . . .

—:—:—:—

(Applicable à la Nouvelle-Calédonie et aux Etablissements Français de l'Océanie).

ANNEXE 1

Procédure P.R.E.—A
Modèle 1—01

P.R.E.—A No

Engagement de l'Importateur

(L'importateur) soussigné déclare avoir parfaite connaissance de l'avis n° . . . de l'Office des Changes, paru au Journal Officiel de . . . du . . . page . . . et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il s'engage, en outre, expressément, si le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé n'expédie pas, au plus tard le cinquième jour qui suivra la date du règlement, au représentant à Washington du Crédit National, les pièces visées à la troisième partie, section III dudit avis, à verser à l'Office des Changes, agissant pour le compte de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer, qui, elle-même, agit pour le compte de l'Etat, à première demande de sa part, une indemnité d'un soixantième pour cent par jour de retard, calculée sur la

contre-valeur en francs, au cours résultant de la réglementation générale des changes, à la date du règlement à l'exportateur (ou autre créancier) de la somme réglée audit exportateur (ou autre créancier).

L'indemnité courra de plano et sans mise en demeure à partir du sixième jour inclus de la date dudit règlement.

Elle cessera de courir à la date de l'expédition effective des pièces.

En aucun cas, cette indemnité ne pourrait dépasser 6 pour cent de la contre-valeur de la somme réglée à l'exportateur (ou autre créancier) et faisant l'objet du litige.

Fait à . . . le . . .

—:—:—:—

(Applicable à l'A.F.N. et à tous les Territoires et Départements d'Outre-Mer).

ANNEXE 1

Procédure P.R.E.—A

Engagement solidaire de l'intermédiaire agréé

(L'intermédiaire agréé) . . . représenté par M. . . soussigné, dûment habilité aux effets ci-après :

Déclare avoir parfaite connaissance tant de l'avis de l'Office des Changes n° . . . paru au Journal Officiel de . . . du . . . page . . . mentionné dans l'engagement qui précède, que de l'instruction n° . . . du . . . , aux intermédiaires agréés.

S'engage expressément, par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de . . . (l'importateur), et en renonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet des avis et instructions susvisées, et notamment à exiger de son correspondant aux Etats-Unis, en se portant fort pour lui, en tant que de besoin, l'expédition, par ses soins, au représentant du Crédit National, à Washington, dans le délai maximum de cinq jours après la date du règlement à l'exportateur (ou autre créancier) des pièces visées à la troisième partie, section III, du même avis.

La non-expédition de ces pièces entraînera, de plano et sans mise en demeure, la perception, à son préjudice et au profit de l'Etat français, d'une indemnité qu'il s'engage, en son nom personnel et sous la même solidarité, à verser à l'Etat à première demande, ladite indemnité étant calculée au taux d'un soixantième pour cent par jour de retard, sur la contre-valeur en francs, au cours résultant de la réglementation des changes à la date du règlement de la somme réglée et faisant l'objet du litige, sans que cette indemnité puisse dépasser 6 p. 100 de ladite somme.

Cette indemnité courra à partir du sixième jour inclus de la date dudit règlement. Elle cessera de courir à la date de l'expédition effective des pièces. En aucun cas, cette indemnité ne pourrait dépasser 6 p. 100 de la contre-valeur de la somme réglée à l'exportateur (ou autre créancier) et faisant l'objet du litige.

N.B.— L'intermédiaire agréé précisera en marge que le présent engagement s'applique à une demande de licence présentée par . . . (l'importateur) pour un montant de dollar . . . pour l'importation de . . . (quantité et poids) de . . . (nature du produit).

(Applicable à l'Algérie et à la Tunisie)

ANNEXE 2

Procédure P.R.E.—B
Modèle 2—01

P.R.E.—B No

Engagement de l'Importateur

(L'importateur)

soussigné déclare avoir parfaite connaissance de l'avis n° . . . de l'Office des Changes, paru au Journal Officiel de . . . du . . . page . . ., et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il se reconnaît notamment débiteur envers l'Etat de la contre-valeur en francs français du montant de chacun des paiements qui seront effectués à l'exportateur (ou autre créancier) par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé, et s'engage à en faire effectuer le versement à l'Office des Changes agissant pour le compte de l'Etat, par ledit intermédiaire agréé, dans les . . . jours qui suivront la date de chacun de ces paiements; cette contre-valeur étant calculée suivant les règles fixées par l'avis visé ci-dessus (Troisième Partie Section VI).

Il se reconnaît en outre, et dès à présent, débiteur en cas de non-paiement dans le délai ci-dessus fixé; et à titre de pénalité, d'un intérêt d'un trentième pour cent par jour de retard calculé sur le montant total de la somme impayée et s'engage à en faire effectuer le versement par l'intermédiaire agréé à l'Office des Changes. Cet intérêt courra, de plano et sans mise en demeure, à partir du . . . jour exclu suivant la date du paiement à l'exportateur (ou autre créancier) par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée.

—:—:—:—

(Applicable au Maroc et à tous les Territoires et Départements d'Outre-Mer).

ANNEXE 2

Procédure P.R.E.—B
Modèle 2—01

P.R.E.—B No

Engagement de l'Importateur

(L'importateur)

soussigné déclare avoir parfaite connaissance de l'avis n° . . . de l'Office des Changes, paru au Journal Officiel de . . . du . . . page . . ., et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il se reconnaît notamment débiteur envers l'Etat de la contre-valeur en francs français du montant de chacun des paiements qui seront effectués à l'exportateur (ou autre créancier) par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé, et s'engage à en faire effectuer le versement à l'Office des Changes agissant pour le compte de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer, qui, elle-même, agit pour le compte de l'Etat, par ledit intermédiaire agréé, dans les . . . jours qui suivront la date de chacun de ces paiements, cette contre-valeur étant calculée suivant les règles fixées par l'avis visé ci-dessus (Troisième Partie — Section VI).

Il se reconnaît, en outre, et dès à présent, débiteur en cas de non-paiement dans le délai ci-dessus fixé, et à titre de pénalité, d'un intérêt d'un trentième pour cent par jour de retard calculé sur le montant total de la somme impayée et s'engage à en faire effectuer le versement par l'intermédiaire agréé à l'Office des Changes.

Cet intérêt courra, de plano et sans mise en demeure, à partir du . . . jour exclu suivant la date du paiement à l'exportateur (ou autre créancier) par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée.

—:—:—:—

(Applicable au Maroc et à tous les Territoires et Départements d'Outre-Mer).

ANNEXE 2

Procédure P.R.E.—B
Modèle 2—01

Engagement solidaire de l'intermédiaire agréé

L'intermédiaire agréé soussigné, dûment représenté par M. soussigné, dûment habilité aux effets ci-après :

Déclare avoir parfaite connaissance tant de l'avis de l'Office des Changes n° . . . paru au Journal Officiel de . . . du . . . page . . ., mentionné dans l'engagement qui précède, que de l'instruction n° . . . du . . ., aux intermédiaires agréés.

S'engage expressément par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de . . . (l'importateur), et en renonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet des avis et instructions susvisés et notamment :

A verser à l'Office des Changes, agissant pour le compte de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer qui, elle-même, agit pour le compte de l'Etat; dans les . . . jours qui suivront la date de chaque paiement effectué par son correspondant aux Etats-Unis à l'exportateur (ou autre créancier) la contre-valeur en francs français dudit paiement, cette contre-valeur étant calculée suivant les règles fixées par l'avis susvisé (Troisième Partie — Section VI).

Il s'engage, en outre, dès à présent, sous la même solidarité, en cas de non-paiement dans le délai ci-dessus fixé, à verser à l'Office des Changes en sus de la somme principale et à titre de pénalité, un intérêt au taux d'un trentième pour cent par jour de retard, calculé sur le montant total de la somme impayée. Cet intérêt courra, de plano et sans mise en demeure, à partir du . . . jour exclus suivant la date de paiement à l'exportateur (ou autre créancier) par son correspondant aux Etats-Unis et jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée. Toutefois, la somme qu'il pourra être appelé à verser au titre dudit intérêt, ne pourra excéder 6 p. 100 de la somme due au titre du principal.

N.B.— L'intermédiaire agréé précisera en marge que le présent engagement s'applique à une demande de licence présentée par . . . (l'importateur) pour un montant de dollar . . . pour l'importation de . . . (quantité et poids) de . . . (nature du produit).

—:—:—:—

(Applicable à l'Algérie et à la Tunisie)

ANNEXE 2

Procédure P.R.E.—B
Modèle 2—01

Engagement solidaire de l'intermédiaire agréé

(L'intermédiaire agréé)

représenté par M. soussigné, dûment habilité aux effets ci-après :

Déclare avoir parfaite connaissance tant de l'avis de l'Office des Changes n° . . . paru au Journal Officiel de . . . du . . . page . . . , mentionné dans l'engagement qui précède, que de l'instruction n° . . . du . . . , aux intermédiaires agréés.

S'engage expressément par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de . . . (l'importateur), et en renonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet des avis et instructions susvisés et notamment :

A verser à l'Office des Changes, agissant pour le compte de l'Etat, dans les . . . jours qui suivront la date de chaque paiement effectué par son correspondant aux Etats-Unis à l'exportateur (ou autre créancier) la contre-valeur en francs français dudit paiement, cette contre-valeur étant calculée suivant les règles fixées par l'avis susvisé (Troisième Partie — Section VI).

Il s'engage, en outre, dès à présent, sous la même solidarité, en cas de non-paiement dans le délai ci-dessus fixé, à verser à l'Office des Changes, en sus de la somme principale et à titre de pénalité, un intérêt au taux d'un trentième pour cent par jour de retard, calculé sur le montant total de la somme impayée. Cet intérêt courra, de plano et sans mise en demeure, à partir du . . . jour exclu suivant la date de paiement à l'exportateur (ou autre créancier) par son correspondant aux Etats-Unis et jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée. Toutefois, la somme qu'il pourra être appelé à verser au titre dudit intérêt, ne pourra excéder 6 p. 100 de la somme due au titre du principal.

N.B.— L'intermédiaire agréé précisera en marge que le présent engagement s'applique à une demande de licence présentée par . . . (l'importateur) pour un montant de dollars . . . pour l'importation de . . . (quantité et poids) de . . . (nature du produit).

ANNEXE 3

Procédure P.R.E.—F
Modèle 6—01

P.R.E.—F No

Engagement de l'Importateur

(L'importateur) soussigné déclare avoir parfaite connaissance de l'avis n° . . . de l'Office des Changes, paru au Journal Officiel de . . . du . . . page . . . , et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il se reconnaît, notamment, débiteur envers l'Etat de la contre-valeur en francs français du montant des paiements effectués par l'Agent Payeur Spécial aux Etats-Unis, au fournisseur (ou autre créancier), et s'engage à en faire effectuer le versement à l'Office des Changes agissant pour le compte de l'Etat par l'Intermédiaire Agréé dans les sept jours qui suivront la date de notification par le Crédit National à Paris audit intermédiaire agréé, de chacun des paiements effectués au fournisseur (ou autre créancier) par l'Agent Payeur Spécial aux Etats-Unis, cette contre-valeur étant calculée suivant la réglementation générale des changes en vigueur au jour de ces paiements.

Il se reconnaît, en outre, et dès à présent, débiteur en

cas de non-paiement dans le délai ci-dessus fixé, et à titre de pénalité, d'un intérêt d'un trentième pour cent par jour de retard calculé sur le montant total de la somme impayée, et s'engage à en faire effectuer le versement par l'Intermédiaire Agréé au compte du Crédit National à la Banque de l'Algérie pour l'Algérie et la Tunisie (à l'Office Marocain des Changes pour le Maroc). Cet intérêt courra de plano et sans mise en demeure, à partir du septième jour exclu suivant la date de la notification par le Crédit National à Paris, à l'Intermédiaire Agréé, du paiement effectué au fournisseur par l'Agent Payeur Spécial, jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée.

ANNEXE 3

Procédure P.R.E.—F

P.R.E.—F No

Engagement solidaire de l'intermédiaire agréé

(L'intermédiaire agréé) soussigné, dûment habilité aux effets ci-après :

Déclare avoir parfaite connaissance de l'avis de l'Office des Changes n° . . . paru au Journal Officiel de . . . le . . . page . . . mentionné dans l'engagement qui précède.

S'engage expressément par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de . . . (l'importateur), et en renonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet des avis et instructions susvisés et notamment :

A verser au compte de l'Office des Changes agissant pour le compte de l'Etat, dans les sept jours qui suivront la date de chaque notification par le Crédit National à Paris des paiements effectués au fournisseur (ou tout autre créancier) par l'Agent Payeur Spécial du Trésor aux Etats-Unis, la contre-valeur en francs français dudit paiement, cette contre-valeur étant calculée suivant la réglementation générale des changes en vigueur au jour du paiement.

Il s'engage, en outre, dès à présent, sous la même solidarité, en cas de non-paiement dans le délai ci-dessus fixé, à verser au compte de l'Office des Changes en sus de la somme principale et à titre de pénalité un intérêt au taux d'un trentième pour cent par jour de retard, calculé sur le montant total de la somme impayée. Cet intérêt courra de plano et sans mise en demeure à partir du septième jour exclu suivant la date de la notification par le Crédit National à Paris des paiements effectués au fournisseur par l'Agent Payeur Spécial aux Etats-Unis et jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée. Toutefois, la somme qu'il pourra être appelé à verser au titre dudit intérêt ne pourra excéder six pour cent (6%) de la somme due au titre du principal.

N.B.— L'intermédiaire agréé précisera en marge que le présent engagement s'applique à une demande de licence présentée par . . . (l'importateur) pour un montant de dollars . . . pour l'importation de . . . (quantité et poids) de . . . (nature du produit).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 545 a.p.a. reportant la date de clôture de la première session ordinaire de l'assemblée représentative de l'année 1950.

(Du 6 mai 1950)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 octobre 1948 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 391 a.p.a. du 29 mars 1950 portant convocation de l'assemblée représentative pour sa première session ordinaire de l'année 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La date de clôture de la première session ordinaire de l'assemblée représentative de l'année 1950, précédemment fixée au samedi 6 mai 1950 à 24 heures par l'arrêté n° 391 a.p.a. susvisé, est reportée au mardi 16 mai 1950 à 24 heures.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mai 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 570 f.c., rendant exécutoire le programme provisionnel, 1^{er} semestre 1950, du budget F.I.D.E.S., exercice 1949-1950.

(Du 11 mai 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-380 du 30 avril 1946;

Vu la délibération de l'assemblée représentative en date du 13 décembre 1949;

Vu l'arrêté n° 486 f.c. du 20 avril 1950 portant ouverture de crédits provisoires au budget spécial F.I.D.E.S., exercice 1949-1950;

Vu le télégramme n° 50093 du 4 mai 1950 du ministère de la France d'outre-mer annonçant l'approbation du programme provisionnel, 1^{er} semestre 1950, des Etablissements français de l'Océanie par le comité directeur du F.I.D.E.S. en sa séance du 2 mai 1950;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité;

Le conseil privé entendu le 6 mai 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le programme provisionnel, 1^{er} semestre 1950, du budget spécial sur fonds d'investissement pour le développement économique et social (F.I.D.E.S.) exercice 1949-1950.

Ce programme est arrêté à 104.375.000 francs (cent quatre millions trois cent soixante-quinze mille francs) d'autorisations d'engagement et 79.830.000 francs (soixante-dix-neuf millions

huit cent trente mille francs) de crédits de paiements, conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Des crédits sont ouverts au budget spécial F.I.D.E.S. jusqu'à concurrence de 79.830.000 francs.

Art. 3. — L'arrêté n° 486 f.c. du 20 avril 1950 susvisé portant ouverture provisoire de crédits est annulé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mai 1950.

A. ANZIANI.

Tableau annexé à l'arrêté n° 570 f.c. du 11 mai 1950

		Engagements	Crédits
Titre I — Dépenses de développement économique			
Chap.	I - Dépenses générales...	»	3.000.000
-	II - Productions agricoles.	1.400.000	3.000.000
-	III - Grands ouvrages hydrauliques.....	»	»
-	IV - Forêts.....	»	200.000
-	V - Elevage.....	»	300.000
-	VI - Pêche.....	480.000	480.000
-	VII - Mines.....	»	»
-	VIII - Industrialisation.....	3.700.000	4.200.000
-	X - Chemin de fer.....	»	»
-	XI - Routes et ponts.....	18.345.000	22.270.000
-	XII - Ports - Wharfs.....	6.970.000	9.050.000
-	XIII - Transports maritimes.	»	»
-	XIV - Voies navigables....	»	»
-	XV - Aéronautique.....	»	»
-	XVI - Transmissions.....	6.500.000	12.100.000
-	XVII - Météorologie.....	»	»
Titre II — Dépenses de développement social et d'intérêt scientifique			
Chap.	XVIII - Dépenses générales...	»	»
-	XIX - Santé.....	10.800.000	5.500.000
-	XX - Enseignement.....	10.200.000	9.250.000
-	XXI - Urbanisme et habitat.	980.000	980.000
-	XXII - Travaux urbains et ruraux.....	45.000.000	9.500.000
-	XXIII et chap. XXIV.....	»	»
Total général.....		104.375.000	79.830.000

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 460 b.t. du 15 avril 1950 fixant les modalités d'application du décret du 25 août 1937 relatif à la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire et pittoresque des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère de la France d'outre-mer, publié au Journal officiel du 30 avril 1950, page 174, 1^{re} colonne.

A l'article 2, 1^{re} ligne, au lieu de... « dans un délai de six jours », lire... « dans un délai de six mois ».

ADDITIF n° 549 c. à l'arrêté n° 496 c. en date du 26 avril 1950 portant création d'une Commission Consultative de la Radio-diffusion.

L'article 3 est à compléter comme suit :

La Commission est constituée ainsi qu'il suit :

- | | |
|---|-----------|
| - Le Gouverneur des E.F.O. ou son délégué | Président |
| | |
| - Un représentant des Arts Musicaux..... | Membre |
| - Le Président du Radio-Club..... | » |

RECTIFICATIF paru à l'avis du 6 mai 1950.

Lire : "Bière Aorai" :

Vente aux particuliers :

10,50 la bouteille de 66 cl. (verre non compris).

Vente aux débiteurs :

10 » la bouteille de 66 cl. (verre non compris).

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 539 du 5 mai 1950. — Il est attribué mille cinq cents francs Pacifiques à l'Académie des Sciences coloniales pour participation aux frais de publication et d'expédition au territoire du compte-rendu mensuel de ses séances.

Cette dépense est imputable au chapitre III article 4, paragraphe B.

2. — Par décision n° 550 du 8 mai 1950. — Une mise en disponibilité sans solde d'une durée de trois mois est accordée, sur sa demande, pour compter du 5 mai 1950, à M^{me} Nouveau Stella, employée agent auxiliaire permanent en service à la caisse centrale du crédit agricole mutuel.

3. — Par décision n° 551 du 9 mai 1950. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} mai 1950, la démission de ses fonctions d'infirmière auxiliaire temporaire du poste médical d'Atuona, offerte par M^{me} Daulin Marie-Thérèse.

4. — Par décision n° 555 du 9 mai 1950. — La mise en disponibilité sans solde pour une période d'une année accordée à M^{lle} Desroches (Georgette), infirmière de 4^e classe du cadre local, est prorogée pour une nouvelle année pour compter du 1^{er} mai 1950.

5. — Par décision n° 557 du 10 mai 1950. — Un congé de convalescence d'un mois, à solde entière, est accordé, pour compter du 2 mai 1950, à M^{lle} Emélie Maiarii, agent auxiliaire temporaire institutrice à Anau (Borabora).

A l'issue de ce congé de convalescence, l'intéressée se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

6. — Par décision n° 558 du 10 mai 1950. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1^{er} mai 1950, à M^{me} Verpaudon Marthe, infirmière de 4^e classe du cadre local en service à l'hôpital de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

7. — Par décision n° 559 du 10 mai 1950. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 20 mai 1950, à M^{me} Auméran, née Spitz Rosita, élève sage-femme de 1^{re} année à la maternité de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

8. — Par décision n° 562 du 10 mai 1950. — Une quatrième prolongation de congé de convalescence de trois mois, qui porte à neuf mois le congé ainsi octroyé, est accordée, avec demi-solde, à M. Amaru Tafai, Terootae, brigadier de 2^e classe du cadre local de la police, pour compter du 19 mars 1950.

A l'issue de cette prolongation de congé de convalescence l'intéressé devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

* * *

AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

1. — Par arrêté n° 510 du 28 avril 1950. — M. Peni Perry, demeurant à Hamuta, district de Pirae, est autorisé à installer sur sa propriété sise en ce lieu, une savonnerie.

2. — Par arrêté n° 563 du 10 mai 1950. — M. William Jamet, demeurant à Taravao (Afaahiti), est autorisé à installer, sur sa propriété, sise au même lieu, une station distributrice d'essence comportant un réservoir de 200 litres, sur chariot, avec pompe de distribution et un dépôt constant de 20 drums soit 4.000 litres.

La présente autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

1°) le matériel à utiliser pour les manipulations et le stockage proviendra d'une firme spécialisée et sera, au préalable, agréé par le service des travaux publics ;

2°) M. William Jamet devra se conformer à la législation locale actuelle ou à venir sur le stockage des hydrocarbures.

3. — Par arrêté n° 564 du 10 mai 1950. — M. Huan Kuan Sung dit "At Choun" c.i. 6333, demeurant à Taravao-Afaahiti, est autorisé à installer sur une propriété sise au même lieu et appartenant à M^{lle} N. Hennebuisse, à proximité de sa maison de commerce, une station distributrice d'essence comportant un réservoir sur chariot avec pompe de distribution et un dépôt d'essence maximum de 20 drums soit 4.000 litres.

La présente autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

1°) le matériel à utiliser proviendra d'une firme spécialisée et sera, au préalable, agréé par le service des travaux publics ;

2°) M. Huan Kuan Sung c.i. 6333 devra se conformer à la législation actuelle ou à venir sur le stockage des hydrocarbures.

4. — Par arrêté n° 556 du 8 mai 1950. — La commission chargée d'instruire les demandes d'avances formulées par les sociétés coopératives de consommation est composée comme suit :

Le secrétaire général,	Président ;
Le chef du service de l'enregistrement,	Membre ;
Le chef du service des affaires politiques et administratives,	—
Deux membres de l'assemblée représentative,	—
Le directeur de la banque de l'Indochine,	—
Le président de la chambre d'agriculture,	—
Le chef du service de l'agriculture,	—
Deux notables du conseil d'administration de la C.C.C.A.M.,	—
Le directeur de la C.C.C.A.M.,	—
Le secrétaire du conseil d'administration de la C.C.C.A.M. (voix consultative),	—

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — *Par décision n° 504 du 28 avril 1950.* — Il est alloué à M. Lavalette (René), ex-commis principal hors classe du secrétariat général des Etablissements français de l'Océanie, un secours de 31.000 francs C. P. remboursable sur pension civile et correspondant aux avances auxquelles il peut prétendre, pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1950, se décomposant comme il suit :

Pension principale.....	19.500×6		
	12	=	9.750 »
Indté sple temporaire · 19.500×2,2=	42.900×6		
	12	=	21.450 »
			<u>31.200 »</u>

arrondi à trente et un mille francs (31.000).

Ledit secours imputable au chapitre 25 article 4 du budget local de l'exercice 1950 sera repris lors de la liquidation définitive de la pension de l'intéressé.

2. — *Par décision n° 527 du 29 avril 1950.* — Les frais de passage Papeete-Marseille par le navire "Sagittaire" du 4 mars 1950 de ses deux enfants âgés de 6 et 3 ans seront remboursés à M^{me} Guzdzioł Raymonde, sage-femme de 2^e classe du cadre local.

Réquisitions de passage Marseille-Papeete leur seront délivrées, le cas échéant, lors du retour de M^{me} Guzdzioł.

3. — *Par décision n° 541 du 6 mai 1950.* — Une avance de six mille francs (6 000 frs) est accordée sur les fonds du budget local Ex. 1950 à M^{me} Célestine Sommers, épouse de M. Sommers Lucien, infirmier du cadre local, chargé du dispensaire d'Avatoru (Rangiroa).

Cette avance sera mandatée à l'intéressée sur les crédits du chapitre 8, art. 2, § 1 du budget local Ex. 1950 et sera reprise par précompte sur la solde de M. Sommers Lucien, infirmier du cadre local, en deux mensualités égales, la première en mai 1950.

4. — *Par décision n° 547 du 6 mai 1950.* — Une subvention d'un million de francs est allouée à la corporation catholique des Iles Marquises pour la construction d'un internat de garçons.

La dépense, imputable au budget spécial FIDES, chapitre 20 article 4, sera mandatée au nom de M^{onsieur} David Le Cadre, président de la corporation catholique des Iles Marquises.

5. — *Par décision n° 548 du 6 mai 1950.* — M. Copie (Julien), ex-chef de centre de 1^{re} classe des transmissions coloniales, est placé dans la position d'expectative de retraite à compter du 17 mars 1950 jusqu'à la veille du jour de son admission à la retraite.

6. — *Par décision n° 561 du 10 mai 1950.* — Le chef du service administratif colonial au ministère de la France d'outre-mer est nommé sous-ordonnateur dans la métropole de la section locale du programme d'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 des Etablissements français de l'Océanie.

* * *

INSPECTION DU TRAVAIL

1. — *Par décision n° 520 du 28 avril 1950.* — M. Jean-Baptiste Cérans-Jérusalémy est désigné en tant que représentant des organisations syndicales d'ouvriers dockers au bureau central de la main-d'œuvre du port, en remplacement de M. Rereao Taaroa.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 511 du 28 avril 1950.* — Pour compter

du 21 février 1950, une bourse entière est accordée au jeune Itchner Henri (école centrale).

Pour compter du 21 février 1950, la bourse dont jouissait au titre de l'école centrale le jeune Amiot Robert, est transféré au centre d'apprentissage.

Sont confirmées les bourses précédemment accordées à titre conditionnel aux élèves suivants :

Van Bastolaer Tani	Thunot Yvette
O'Brien Aline	Thunot Jacques
O'Brien Kathleen	Voirin Shura
Pohemai Irène	Viriamu Germaine
Dean Enota	Mootere Maire
Thunot Yves	

Est supprimée, pour compter du 21 février 1950, la bourse précédemment accordée au jeune Purue Charles.

2. — *Par décision n° 529 du 2 mai 1950.* — Pour compter du 18 juin 1950, lendemain de l'expiration de son congé de maternité, M^{me} Teriieroo, née Taraihu Jeanne, est nommée directrice de l'école de Mahina, en remplacement de M^{lle} Mollon Odette.

Jusqu'à cette date, M. Teriieroo Henri, instituteur adjoint à l'école de Mahina, sera chargé de l'organisation pédagogique des classes, de la discipline et de la liaison administrative.

3. — *Par décision n° 546 du 6 mai 1950.* — Pour compter du 1^{er} avril 1950, une cantine est ouverte à l'école de Vairao.

M. Maiotui Loujs, directeur de l'école de Vairao, est nommé responsable de cette cantine.

La cantine peut recevoir des subventions en espèces et des secours en nature du territoire, ou de toute collectivité publique ou privée.

4. — *Par décision n° 560 du 10 mai 1950.* — Est recrutée en qualité d'institutrice stagiaire, pour compter du 8 mai 1950, M^{lle} Dupond Henriette, titulaire du brevet élémentaire métropolitain.

L'intéressée accomplira un stage de formation pédagogique dont la durée dépendra des nécessités de service.

* * *

NAVIGATION INTERINSULAIRE

1. — *Par arrêté n° 530 du 3 mai 1950.* — A compter du 16 mars 1950, le yacht "Nuuhiva" ex "Mana-Nahra" est placé sous la direction du chef du service de navigation interinsulaire et son fonctionnement assuré par les soins de ce service.

Cette nouvelle affectation donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de remise (matériel) accompagné des inventaires, pour la prise en charge réglementaire.

Des crédits nouveaux seront inscrits au budget chapitre XIV article 8, pour le personnel, et chapitre XV article 8, pour l'entretien du navire et seront mis à la disposition du chef de service de navigation interinsulaire.

La composition de l'équipage sera :

Un patron au bornage, patron ;

Deux matelots.

2. — *Par décision n° 531 du 3 mai 1950.* — M. Daniel Roapamo, patron au bornage colonial, est nommé patron du yacht "Nuuhiva" du service local, à compter du 25 avril 1950.

M. Daniel Roapamo percevra à compter de cette date un salaire mensuel de six mille francs.

Il percevra en outre, à compter du 25 avril 1950, l'indemnité compensatrice et les frais de table prévus par décision n° 762 s.n.i. du 9 juin 1948.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Patentes-licences pour la vente de boissons.

Il a été signalé que certains titulaires de patentes-licences feraient gérer leur commerce par des gérants non agréés par le Chef du Territoire, ou que le gérant agréé serait en fait un locataire.

Ces procédés sont irréguliers au regard de la réglementation en vigueur.

Le service procédera incessamment à des contrôles. Les infractions relevées seront sanctionnées.

Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant quinze jours à compter du 15 mai 1950, sur une demande formulée par M. Pierre Tetiarahi, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à Punaauia une savonnerie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 29 mai 1950 à 17 heures.

M. Bernast (Alexis), subdivisionnaire des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 11 mai 1950.

A. ANZIANI.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant quinze jours à compter du 15 mai 1950, sur une demande formulée par M. Jack Cowan, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur une propriété située Rue du Quai Galliéni, un manège d'avionnettes actionné par un moteur électrique de 5 H. P. 220 volts triphasé.

L'enquête dont il s'agit sera close le 29 mai 1950 à 17 heures.

M. Bernast (Alexis), subdivisionnaire des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 11 mai 1950.

A. ANZIANI

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 mai 1950, sur une demande formulée par M.

Georges Bredin, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à Papeete, Rue Clappier, en face de son atelier de mécanique une station distributrice d'essence comportant réservoir de 200 litres monté sur chariot, et un stock permanent d'essence de 1.000 litres.

L'enquête dont il s'agit sera close le 29 mai 1950 à 17 heures.

M. Bernast (Alexis), subdivisionnaire des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 11 mai 1950.

A. ANZIANI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e COPPENRATH, Notaire p.i. à Papeete

" SOCIÉTÉ TAHITIENNE DE NAVIGATION "

Société Anonyme au capital de 2.000.000 de francs
ayant son siège à Papeete.

I - Suivant acte reçu par M^e Gérald COPPENRATH, notaire p.i. à Papeete, le 26 avril 1950, il a été établi les statuts d'une Société anonyme desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article 1^{er}. — Il est formé, sous la dénomination de " SOCIÉTÉ TAHITIENNE DE NAVIGATION " une Société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et sera régie par le Code de Commerce, par les lois en vigueur dans la Colonie sur les sociétés, et par les présents statuts.

Article 2. — Cette Société a pour objet : l'achat, la vente et l'exploitation de tous navires à vapeur, à moteur ou à voiles.

L'armement, la location, l'exploitation directe ou indirecte desdits navires.

La création de lignes de navigation et l'exploitation de tous services et entreprises de transports maritimes dans la Colonie.

La consignation de tous navires français et étrangers.

La participation de la Société, dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliances, association en participation ou autrement.

Et en général toutes opérations commerciales, financières, industrielles et mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus énumérés.

Article 3. — Le siège social est fixé à Papeete. La nationalité de la Société est la nationalité française.

Article 4. — La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévus aux présents statuts.

Article 5. — Le capital social est fixé à deux millions de francs et divisé en quatre cents actions de cinq mille francs chacune.

Elles devront être libérées avant la constitution de la Société.

Article 6. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Cette assemblée fixe les conditions d'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration.

Article 7. — Les actions sont au porteur, elles se transmettent par la simple tradition du titre. Toutefois, celles déposées par les administrateurs pour la garantie de leur gestion doivent être nominatives, conformément à la loi.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés et revêtus de la signature de deux administrateurs.

Article 8. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Article 9. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années. Ils peuvent toujours être réélus.

Article 10. — Si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, le Conseil pourvoit provisoirement, s'il le juge utile, au remplacement, jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède à l'élection définitive.

Article 12. — Le Conseil nomme parmi ses membres un Président.

Article 13. — Il se réunit au siège social, sur la convocation de son président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Article 14. — Les décisions du Conseil sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs qui y ont pris part. Les extraits ou copies à délivrer sont certifiés par un administrateur.

Article 15. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des biens et affaires de la Société qu'il représente vis à vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées. Il passe tous traités et marchés et consent toutes locations, fait toutes acquisitions ou ventes, en détermine les conditions.

Il règle l'emploi des fonds de la réserve légale, fait le placement des fonds disponibles et vérifie les dépenses; il paie les dépenses générales ou particulières, touche toutes sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit; il souscrit, endosse, accepte ou acquitte tous effets de commerce, donne et autorise toutes quittances, consent tous désistements de droits, actions résolutoires et autres, privilèges et hypothèques, donne toutes mainlevées partielles ou définitives, le tout avec ou sans constatation de paiement.

Il peut contracter tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire.

Il propose la fixation des dividendes à répartir ainsi que les amortissements à opérer. Enfin, il peut transiger, compromettre, exercer toutes actions judiciaires ou y défendre, statuer en un mot sur les intérêts de la Société.

Les pouvoirs ci dessus conférés au Conseil ne sont qu'énonciatifs et non limitatifs de ses droits; il est entendu que les pouvoirs du Conseil sont aussi étendus que ceux du gérant le plus autorisé d'une Société en nom collectif.

Article 16. — Les actes autorisés par le Conseil, ainsi que les mandats et retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquies de chèques et d'effets de commerce, sont signés par le président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'administration à un administrateur ou à tout autre mandataire.

Article 17. — Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un mandataire auquel il pourra être attribué une rétribution mensuelle ou annuelle qui sera fixée par l'assemblée générale, et maintenue jusqu'à nouvelle décision de sa part.

Article 19. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents et les incapables.

Article 20. — L'assemblée générale se tient chaque année à la fin du mois de juin, au jour, heure et lieu fixés par le Conseil d'administration.

Elle peut être convoquée extraordinairement, en cas d'urgence, par les administrateurs ou par les commissaires.

Les convocations sont faites vingt jours au moins à l'avance par un avis inséré au Journal Officiel de la Colonie. Ce délai peut être réduit à huit jours pour les assemblées extraordinaires ou convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation (sauf l'effet des dispositions de la loi applicable aux assemblées extraordinaires).

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil.

Article 21. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire.

Les actionnaires doivent, pour assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres, cinq jours au moins avant la réunion, au siège social, ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Article 22. — L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'administration, assisté des deux plus forts actionnaires présents ou acceptants comme scrutateurs. Le bureau ainsi formé désigne le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence qui est certifiée par le bureau.

Article 23. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans les cas prévus à l'article 26 ci après. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

Article 24. — Pour que ses délibérations soient valables, l'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) doit réunir le quorum fixé par l'article 27 de la loi du 24 Juillet 1867.

Article 25. — L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration et des commissaires ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe le dividende, nomme les administrateurs et les commissaires, délibère sur les propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire, notamment sur toutes acquisitions, échanges et ventes d'immeubles et sur tous emprunts hypothécaires et autres ; enfin, elle statue souverainement sur tous les intérêts de la Société.

Article 26. — L'assemblée générale extraordinaire, réunissant les trois quarts au moins du capital social, peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts toute modification, quelle qu'elle soit, autorisée par les lois sur les sociétés, sans pouvoir toutefois changer l'objet de la Société dans son essence. Si elle ne réunit pas les trois quarts du capital social sur une première convocation, de nouvelles assemblées peuvent être convoquées et délibèrent dans les conditions déterminées par le paragraphe 4 de l'article 29 (nouveau) de la loi du 24 Juillet 1867.

Dans toutes les assemblées extraordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents.

Article 27. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur.

Article 30. — Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé un vingtième pour la formation d'un fonds de réserve jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

L'excédent des bénéfices, sauf la portion qui serait affectée à la constitution d'un fonds de prévoyance, sera réparti à titre de dividende aux actionnaires.

Article 31. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, décidée par l'assemblée générale à la suite de la perte de la moitié du capital social, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui auront les pouvoirs les plus étendus.

Les liquidateurs pourront notamment, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire la cession ou l'apport des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Une expédition de l'acte de société, de la déclaration de souscription et de versement, et de la délibération a été déposé au greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

Pour extrait :
G. COPPENRATH.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Avocat-Défenseur.

MATA a PHILIPS

autrement dite Mata a Amaru, veuve, décédée.

En vertu d'une ordonnance rendue par la Haute Cour de Justice en Angleterre, il y a lieu de procéder à une enquête aux fins d'établir quelles sont les personnes qui, à la date de son décès, avaient droit aux biens en Angleterre qui appartenaient à Mata a Philips (autrement dite Mata a Amaru)

décédée à Papeete, Tahiti, Ile de la Société, le 1^{er} août 1940, ainsi que pour s'assurer si ladite Mata a Philips (autrement dite Mata a Amaru) a laissé des dettes impayées.

Toutes personnes se disant être en droit de revendiquer les susdits biens, ou qui sont créanciers de la sus nommée Mata a Philips (autrement dite Mata a Amaru) doivent transmettre, pour le 30 décembre 1950, ou avant cette date, leurs noms et adresses avec détails de leurs réclamations à M. Philip John Terry, 115 Leadenhall Street, Londres, E. C. 3 Angleterre.

En date du 9 mars 1950.

W.F.S. Hawkins,
Substitut.

Haute Cour de
Justice.

En référé :

Romer, J. E. F. Turner & Sons,
Harman, J. 115, Leadenhall Street,
Danckwerts, J. Londres, E. C. 3

Division de Solliciteurs des demandeurs.
Chancellerie.

Note. — Les personnes qui peuvent être intéressées dans les susdits biens sont les pères et mères (s'ils sont vivants) et les frères et sœurs de la susnommée Mata a Philips (autrement dite Mata a Amaru) ou les enfants des frères et sœurs décédés.

Je soussigné, Anatole SANTERNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Traducteur-Agréé du Consulat Général de France à Londres, certifie sincère et conforme la traduction ci-dessus en langue française d'un avis rédigé en langue anglaise concernant les héritiers et créanciers de la succession de Mata a Philips (autrement dite Mata a Amaru).

Londres, ce treize mars 1950.

Signé : A. SANTERNE.

Vu pour légalisation de la signature apposée ci-dessus par Anatole SANTERNE, Traducteur-agréé de ce Consulat.

Londres, le 14 mars 1950,

Pr le Consul Général, p. a.

Signé : R. AUSTIN

Attaché de Consulat.

Pour copie certifiée conforme.

H. HOPPENSTEDT.

ANNONCES DIVERSES

Société Hôtelière Tahiti "LES TROPIQUES"

S.A. au Capital de : 200.000 Francs

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Actionnaires sont convoqués au Siège Social de la Société, le 5 Juin 1950, à 17 heures,

Ordre du jour :

Examen des Comptes et Résultats 1949,

Développement pour l'exercice 1950,
Nomination des Commissaires,
Questions diverses,

L'Administrateur,
R. GOODING.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Bulletin officiel (Fascicule)

Prix broché : 4 francs.

Tarif des taxes locales pour 1950.

Prix broché : 35 francs.

ARRÊTÉ n° 446 bis t. p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) 10 fr.

**Notes générales explicatives suivies de l'index
alphabétique du tarif des douanes.**

Prix broché : 35 francs.

Calendrier pour 1950.

Prix en feuille : 5 francs.

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 48 francs.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois de mars 1950.

DATES	PRESSION ATMOSPHERIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				TEMPÉRATURE en degrés centigrades						TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars			HUMIDITÉ relative			TEMPÉRATURE à la surface du sol		Pluie en millimètres de 7 h. de jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	NEBULOSITÉ en octas		
	matin		soir		minimum m	maximum M	moyenne 1/3 (M+m)	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	m	M			08 h	14 h	20 h
	m	M	m	M																			
1	11.1	13.8	11.9	15.9	21.7	29.2	25.4	26.6	24.1	24.1	27.2	26.3	26.8	78	88	90	20.3	42.0	8.8	3.5	7	8	8
2	13.1	16.2	13.6	16.8	20.4	29.0	24.7	22.2	26.9	23.1	25.3	27.4	26.3	95	77	88	19.9	34.2	26.0	7.0	7	7	6
3	13.8	16.4	13.8	15.9	21.1	29.0	25.1	24.2	28.4	23.5	26.8	27.9	25.5	88	72	88	19.1	34.2	2.2	8.2	3	5	3
4	13.5	16.2	12.3	14.7	21.2	30.8	26.0	24.7	29.9	24.1	28.2	29.7	25.2	92	70	85	19.2	44.0	»	7.3	7	5	2
5	12.9	14.5	11.3	14.1	21.7	31.2	26.5	24.0	30.7	25.8	27.2	24.0	26.3	92	54	79	19.0	43.7	»	9.3	2	1	1
6	12.6	15.0	11.6	13.6	21.5	31.0	26.2	24.0	30.3	25.6	27.2	26.1	26.4	92	60	81	21.1	41.0	»	8.7	4	2	1
7	11.7	13.0	10.0	12.2	22.3	30.2	26.3	24.7	29.2	24.9	26.4	26.4	24.7	90	75	88	20.9	42.1	0.6	6.5	1	7	1
8	10.3	12.7	09.7	12.0	22.8	29.2	26.0	25.0	28.5	24.6	26.4	26.4	24.7	84	68	82	20.3	42.6	1.1	8.6	1	3	1
9	10.7	13.8	10.6	14.2	21.2	29.2	25.2	24.2	28.8	24.0	26.8	28.1	25.8	88	72	86	19.2	42.9	»	9.1	2	2	8
10	12.4	15.8	12.3	15.3	21.4	31.7	26.5	25.0	29.2	24.0	27.4	26.3	27.9	87	69	88	19.3	39.9	1.1	10.0	5	1	1
11	13.7	16.3	12.1	15.3	21.5	31.6	26.6	26.0	31.1	24.5	25.7	26.1	25.7	76	58	83	19.5	42.3	»	9.2	1	4	1
12	13.8	15.1	12.5	15.2	23.6	31.1	27.3	24.4	29.0	24.8	29.7	28.9	26.6	92	72	85	20.1	42.7	»	7.4	3	7	2
13	12.2	15.3	11.8	16.3	22.0	30.2	26.1	25.2	27.8	24.3	26.4	26.8	26.9	84	72	86	19.9	40.2	13.0	4.4	7	8	4
14	11.5	15.2	12.6	15.7	19.4	30.2	24.8	23.3	29.9	24.8	25.2	24.7	23.4	88	58	74	19.2	41.9	2.5	6.4	3	7	5
15	13.6	18.2	13.8	18.0	21.2	28.0	24.6	23.4	27.6	23.0	26.4	26.3	24.4	91	71	86	19.1	35.5	15.0	5.1	8	6	0
16	15.8	18.8	15.3	18.4	20.8	30.5	25.7	25.0	30.0	25.0	25.0	30.0	25.0	80	63	87	19.0	42.9	»	9.7	2	2	0
17	15.8	17.4	13.5	15.4	21.8	30.9	26.3	23.7	30.0	25.4	26.8	27.7	27.1	91	65	84	20.2	41.2	»	5.9	3	4	1
18	13.1	15.0	11.7	13.7	22.0	29.3	25.7	24.4	29.2	23.8	28.2	27.2	26.4	92	67	90	19.9	40.7	»	5.0	2	7	1
19	11.7	14.3	11.0	14.0	22.0	29.5	25.7	23.9	27.2	22.9	27.2	29.3	26.4	92	81	95	20.0	41.9	9.7	5.6	3	7	0
20	12.8	14.5	12.2	14.9	20.5	28.0	24.3	24.4	25.8	23.3	26.4	30.2	25.7	86	92	90	19.0	40.0	9.0	7.2	1	7	1
21	12.6	18.2	13.8	17.2	20.9	28.9	24.9	23.3	28.1	24.5	25.8	28.2	24.9	90	74	80	19.1	40.0	2.0	7.1	8	6	5
22	13.8	15.0	13.0	15.2	20.9	30.9	25.9	23.4	30.2	25.9	24.0	27.1	27.2	83	63	82	19.1	40.2	»	9.6	1	1	2
23	13.5	15.2	11.3	14.3	21.5	31.2	26.3	24.2	29.7	25.0	27.6	26.1	26.1	92	62	82	19.3	43.2	3.2	8.9	2	3	1
24	13.2	16.0	12.0	15.5	22.8	30.9	26.9	25.5	29.9	24.8	30.0	26.0	27.4	92	61	88	20.2	40.9	G	9.1	7	4	6
25	13.9	17.8	12.7	15.5	22.3	30.9	26.6	24.2	30.0	24.1	27.6	29.5	25.8	92	69	86	20.9	39.9	9.7	4.7	7	6	4
26	13.3	15.8	11.3	14.4	22.1	31.5	26.8	24.0	30.5	24.5	27.7	25.5	26.6	93	58	88	20.2	41.9	»	9.0	1	1	1
27	11.8	14.2	10.3	12.2	20.5	30.2	25.3	24.9	30.1	24.0	28.4	26.9	25.0	90	62	83	20.0	43.0	»	8.0	2	4	2
28	10.3	11.5	09.5	12.5	21.9	31.3	26.6	24.3	28.1	23.7	26.8	28.1	25.8	88	74	88	19.5	41.3	2.0	7.2	1	6	2
29	10.7	13.2	09.9	13.3	22.0	30.5	26.3	24.9	29.1	23.0	27.2	27.6	26.1	87	68	93	19.9	40.6	4.4	5.4	2	6	6
30	11.3	13.9	10.9	14.0	22.0	30.2	26.1	24.6	29.9	23.8	27.7	30.0	27.2	90	71	93	20.0	40.2	1.7	6.0	4	5	2
31	11.8	14.7	10.8	13.7	21.5	29.9	25.7	24.0	29.7	24.6	27.4	29.3	27.7	92	70	90	19.2	39.8	G	9.3	7	5	3
Total...	392.3	473.0	369.1	459.4	668.5	936.2	802.4	755.6	898.9	753.4	836.1	850.1	807.0	2.747	2.136	2.668	611.6	1266.8	112.0	228.4	116	147	81
Moyenne	12.65	15.25	11.90	14.81	21.56	30.20	25.88	24.37	28.99	24.30	26.97	27.42	26.03	88.6	68.9	86.1	19.7	40.9		7.36	3.7	4.7	2.6

DATES	VENT AU SOL Vitesse en nœuds.			VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en nœuds						ÉVAPORATION	VISIBILITÉ en dam			
	08 h	14 h	20 h	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.		6000 m.	08 h	14 h	20 h
	1	NW 02	NE 06	NE 12	08.00	» 00	» 00	NW 05	WNW 04		W 13		1.0	3000
2	E 06	N 02	» 00								1.0	1500	2500	3000
3	» 00	» 00	» 00	07.45	ENE 12	ENE 18	NE 18	NE 15			1.4	3000	2500	2500
4	» 00	NE 03	» 00	07.45	» 00	E 22	ENE 23	ENE 14			1.0	3500	3500	3500
5	» 00	E 12	» 00	07.45	» 00	E 14	E 08	ESE 12	ESE 14	ESE 08	1.8	3500	3000	3500
6	» 00	NE 06	» 00	07.30	» 00	E 12	E 12				1.4	3000	3500	4500
7	» 00	» 00	» 00	07.30	» 00	ESE 10	SE 13	SE 14	SSE 15	SSE 15	1.2	3500	3500	1000
8	» 00	» 00	» 00	07.30	» 00	SE 06	SSE 06	SSE 14	S 18	S 22	1.2	3500	3500	4000
9	» 00	NE 04	» 00	07.45	NE 18	NE 10	NNE 06	ENE 04	ENE 01		1.5	3500	3500	1000
10	NE 08	NE 16	» 00	07.30	NE 14	ENE 20	NE 12				1.7	3000	3500	4000
11	» 00	NE 06	» 00	07.30	ENE 13						1.9	3500	3000	4000
12	E 02	NE 08	» 00	07.45	E 09	E 13	E 18				1.4	3000	2000	3000
13	» 00	» 00	NE 04	07.30	SE 03						1.0	2500	2500	1000
14	» 00	NE 04	» 00	07.30	ENE 12	ENE 22					1.3	3000	3000	1000
15	» 00	NE 10	NE 10								1.0	1000	3000	2000
16	» 00	W 04	» 00	07.30	NNE 10	ENE 14	NE 09				1.8	3500	3500	3500
17	» 00	W 04	» 00	14.40	WSW 02						1.4	3000	2000	4500
18	» 00	» 00	W 01	07.30	» 00	ESE 09	E 12				1.1	3000	2500	2000
19	» 00	NE 06	» 00								0.9	2500	2000	3000
20	W 02	» 00	» 00	07.30	E 04	ESE 04	E 05	E 12	E 34		1.1	4000	2000	3500
21	NE 02	NE 04	NE 02	15.00	NE 20	E 16					1.5	2500	3000	2500
22	» 00	E 06	» 00	07.45	E 12	ENE 18	NNE 14	NE 12	NNE 10		1.9	3500	4000	2500
23	» 00	NE 03	NE 01	07.30	E 10	ENE 28	ENE 26	ENE 20			1.6	2500	4000	4000
24	» 00	NE 04	NE 03	09.00	E 18	NE 20					1.3	2000	3000	1500
25	» 00	NE 12	» 00	07.03	E 12	E 10					1.0	2000	1000	2000
26	E 02	NE 03	E 01	07.40	E 39	E 22	E 06				1.7	4000	4000	3000
27	E 02	» 00	» 00	07.30	E 18						1.6	2000	3000	3000
28	» 00	NE 06	» 00	07.30	E 14	E 26	E 06	E 12	E 06		1.3	3000	2500	3000
29	E 02	NE 08	» 00	07.30	E 11	E 07	ENE 08	ENE 15	E 17	ENE 15	1.0	3000	3500	3000
30	» 00	NE 02	» 00	07.30	E 10	E 10	E 10	E 08	E 10	E 06	1.0	3500	3500	3500
31	» 00	NE 08	» 00	07.30	SE 04	SE 09	SSE 08	E 04	ESE 10		2.0	3500	4000	4000
NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.														
Pluie						Total				42.2				
Orage						moyenne				1.4				
Eclairs														
Grains														
Rosée														
Gouttes														
22	3	5	8	18	2									

Le chef du service météorologique,
d'HAUTESERRE.